

Rapport 2023/05

Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Evaluation du statut de l'étudiant-indépendant

| | |
|--|----|
| En résumé..... | 3 |
| Introduction | 5 |
| 1 Etudiant et indépendant avant l'introduction du statut spécifique..... | 5 |
| 1.1 Statut social..... | 5 |
| 1.2 Statut fiscal..... | 6 |
| 1.3 Défauts | 7 |
| 2 Le statut de l'étudiant-indépendant..... | 7 |
| 2.1 Conditions d'octroi | 8 |
| 2.1.1 Âge | 8 |
| 2.1.2 Études | 8 |
| 2.1.3 Exercice d'une activité indépendante | 9 |
| 2.1.4 Introduction d'une demande..... | 9 |
| 2.2 Régime de cotisations favorable | 9 |
| 2.3 Protection sociale..... | 10 |
| 2.4 Régime de faveur fiscal | 10 |
| 2.5 Début et fin de l'assujettissement en tant qu'étudiant indépendant | 10 |
| 3 La population des étudiants-indépendants..... | 11 |
| 3.1 Evolution | 11 |
| 3.2 Caractéristiques..... | 13 |
| 3.2.1 Lieu de résidence | 13 |
| 3.2.2 Sexe..... | 15 |
| 3.2.3 Âge | 16 |
| 3.2.4 Secteur d'activités..... | 16 |
| 3.2.5 Revenues..... | 17 |
| 3.3 Durée et flux sortant | 18 |

| | | |
|-------|--|----|
| 4 | Coût budgétaire | 20 |
| 5 | Avis de CGG..... | 21 |
| 5.1 | Conditions d'octroi | 22 |
| 5.1.1 | Condition d'âge : suppression de l'âge maximum..... | 22 |
| 5.1.2 | Condition d'études : fin d'assujettissement si les études prennent fin | 23 |
| 5.2 | Remédier aux problèmes d'interprétation | 24 |
| 5.2.1 | Condition 'inscription à titre principal' | 24 |
| 5.2.2 | Fin des études..... | 25 |
| 5.2.3 | Âge minimum..... | 26 |
| 5.3 | Simplification administrative | 26 |
| 5.3.1 | Explorer les possibilités d'échange numérique de données | 26 |
| 5.3.2 | Contrôle des conditions d'octroi | 27 |
| 5.4 | Coordination de la communication..... | 29 |
| | Annexe I: Graphiques et tableaux complémentaires..... | 31 |
| | Annexe II : Documents à fournir pour obtenir et conserver le statut d'étudiant-indépendant . | 40 |

En résumé

Avant l'introduction du statut spécifique (partie 1), un étudiant qui s'affiliait en tant qu'indépendant recevait en principe la qualité de travailleur indépendant à titre principal et devait cotiser comme tel. En échange du paiement de ces cotisations, il ouvrait des droits sociaux personnels. Moyennant le respect d'un seuil fixé de revenus, l'étudiant pouvait toutefois demander à bénéficier de l'application de l'article 37.

Afin de stimuler l'entrepreneuriat indépendant auprès des jeunes, le statut de l'étudiant-indépendant a été introduit en 2017 (partie 2). Cette introduction s'intégrait, plus largement, dans l'ambition du gouvernement fédéral de l'époque visant à faciliter l'entrepreneuriat. Partie intégrante du plan PME du gouvernement fédéral, ce statut devait offrir un meilleur soutien aux jeunes dans la combinaison de leurs études avec une activité indépendante, en prévoyant un cadre social et fiscal plus adapté.

Dans ses avis 2016/03 et 2016/09, le CGG avait, à l'époque, salué l'introduction d'un statut spécifique pour les étudiants qui exercent une activité indépendante en plus de leurs études et ce, dans le but de stimuler l'entrepreneuriat indépendant chez les jeunes. En outre, le statut permet aux étudiants de tester leurs idées entrepreneuriales dans la pratique pendant leurs études et il constitue également une possibilité de financer les études. Dès lors, le Comité se réjouit de pouvoir constater, sur la base des chiffres (partie 3), que les jeunes ont été de plus en plus nombreux à se tourner vers ce statut ces dernières années.

Dans la pratique, on signale toutefois un certain nombre d'obstacles dans les dispositions légales et administratives, qui compliquent et freinent éventuellement l'utilisation du statut. La suppression de ces obstacles pourrait encore faciliter l'utilisation du statut ainsi que l'entrepreneuriat chez les étudiants. Dans ce cadre, le CGG décrit ces problèmes et formule des propositions pour y remédier (partie 5), à savoir :

1. Une adaptation de certaines règles d'octroi :

- a) La suppression la limite d'âge maximale de 25 ans. Cette limite constitue une coupure contre nature pour les étudiants qui étudient encore au moment où ils atteignent l'âge de 25 ans et la suppression ne présente que peu ou pas de risque d'abus.
- b) Permettre aux étudiants qui obtiennent leur diplôme à une date autre que le mois de juin, de rester soumis au statut social pendant le trimestre en question en tant qu'étudiant-indépendant.

2. Une clarification des dispositions légales ou administratives en réponse à des problèmes d'interprétation :

- a) Adapter la formulation de la disposition afin qu'il n'y ait aucun doute sur le fait qu'une année de mémoire ou de thèse permet de bénéficier du statut d'étudiant-indépendant.
- b) Examiner la question de la combinaison entre les crédits et les heures de cours et trouver une solution en adaptant les dispositions ou en donnant des instructions supplémentaires aux fonds.
- c) Suppression de la mention explicite de l'âge minimum pour l'affiliation en tant qu'étudiant-indépendant. Dans la pratique, cela n'aura aucune conséquence puisque les règles générales pour le début de l'obligation d'assurance dans le statut social entreront en vigueur.

3. La simplification administrative :

- a) Exploration des possibilités d'échange numérique de données en
 - Explorant i) les données disponibles auprès des différents acteurs, ii) les initiatives nécessaires pour accéder à l'information par voie électronique et iii) le coût pour accéder à ces données.
 - Examinant si le nombre d'étudiants-indépendants est suffisamment important pour justifier d'investir dans un tel échange numérique de données.
- b) Simplification de la vérification des conditions d'octroi en supprimant :
 - la déclaration sur l'honneur de suivi régulier des cours. La présence est vérifiée à la fin de l'année académique sur la base d'une feuille de notes.
 - la preuve spécifique en cas d'accompagnement dans un projet entrepreneurial. Il y a beaucoup d'ambiguïtés à ce sujet. La suppression des preuves spécifiques n'empêchera pas les groupes d'obtenir le statut vu que ces étudiants peuvent prouver le suivi des cours d'une autre manière.
 - la condition selon laquelle un diplôme obtenu à l'étranger doit être reconnu par une autorité compétente en Belgique, à condition que l'analyse préalable effectuée par l'administration montre qu'une telle suppression n'entraîne pas d'effets secondaires.

4. La coordination de la communication :

Examiner si les informations déjà mises en ligne aujourd'hui par le SPF Sécurité sociale et l'INASTI pourraient être mieux communiquées aux étudiants et aux établissements d'enseignement, par exemple sous la forme d'un portail.

Introduction

Le statut de l'étudiant-indépendant a été introduit en 2017 afin de stimuler l'entrepreneuriat indépendant auprès des jeunes¹. Cette introduction s'intégrait, plus largement, dans l'ambition du gouvernement fédéral de l'époque visant à faciliter l'entrepreneuriat. Partie intégrante du plan PME du gouvernement fédéral², ce statut devait offrir un meilleur soutien aux jeunes dans la combinaison de leurs études avec une activité indépendante³, en prévoyant un cadre social et fiscal plus adapté.

À la demande du ministre des Indépendants, le CGG a procédé, ces derniers mois, à une évaluation du statut de l'étudiant-indépendant. Il a organisé, dans ce cadre, une audition avec des représentants des services qui accompagnent les étudiants indépendants des écoles supérieures et des universités flamandes. Les parties 1 et 2 de ce document décrivent l'historique et les principales caractéristiques du statut. La partie 3 traite de l'utilisation du statut et des caractéristiques du profil des étudiants indépendants. La partie 4 explique le coût budgétaire du régime et la partie 5 décrit les obstacles du statut et fait quelques propositions pour y remédier.

1 Etudiant et indépendant avant l'introduction du statut spécifique

1.1 Statut social

Un étudiant qui désire exercer une activité indépendante⁴ est tenu, comme toute autre personne exerçant une activité indépendante, i) de s'affilier comme travailleur indépendant auprès d'une caisse d'assurances sociales et ii) de cotiser.

Avant l'introduction du statut spécifique, un étudiant qui s'affiliait en tant qu'indépendant recevait en principe la qualité de travailleur indépendant à titre principal et devait cotiser comme tel. En échange du paiement de ces cotisations, il ouvrait des droits sociaux personnels.

Moyennant le respect d'un seuil fixé de revenus⁵, l'étudiant⁶ pouvait toutefois demander à bénéficier de l'application de l'article 37, § 1^{er} du RGS. Il était alors assimilé à un travailleur

¹ Note de politique générale du ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, et de l'Intégration sociale du 30 octobre 2015

² Le Plan fédéral pour les PME et les indépendants (approuvé par le conseil des ministres le 27 février 2015) comprenait 40 mesures qui s'articulaient autour de 6 grands axes en vue de soutenir le développement de l'entrepreneuriat.

³ Note de politique générale du ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, et de l'Intégration sociale du 26 octobre 2016

⁴ De quelque importance que ce soit.

⁵ 6.815,52 EUR en 2016

⁶ Il fallait ici entendre par étudiant, l'assujetti âgé de moins de 25 ans (jusqu'au 31 décembre 2016, il n'y avait pas d'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants avant le troisième trimestre de l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 18 ans) qui suit des cours ou effectue un stage pour pouvoir être nommé à une charge publique ou qui, ne suivant plus de cours obligatoires, prépare un

indépendant à titre complémentaire et pouvait bénéficier du régime de cotisations plus favorable^{7,8}. Dans ce cas, l'étudiant ne constituait pas de droits sociaux propres. Sa protection sociale était garantie sous un autre statut, à savoir celui de personne à charge.

1.2 Statut fiscal

Pour être (ou rester) fiscalement à charge de ses parents, l'étudiant devait et doit encore aujourd'hui remplir les trois conditions suivantes :

- il doit faire partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année des revenus ;
- il ne peut pas recevoir de rémunérations qui sont des charges professionnelles pour ses parents⁹ ;
- il ne peut pas disposer de ressources nettes¹⁰ dépassant une certaine limite.

Dès que l'étudiant ne remplissait plus l'une des trois conditions susmentionnées, il n'était plus fiscalement à charge de ses parents. Ceux-ci perdaient dès lors la majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôts pour enfants à charge^{11,12}. L'étudiant était soumis (tout comme les

mémoire de fin d'études supérieures, au sens de la législation relative aux prestations familiales des travailleurs indépendants.

⁷ La suspension du paiement des allocations familiales pour certains mois en cas de dépassement du plafond autorisé au niveau de l'activité professionnelle n'avait en principe aucune incidence sur la possibilité d'application de l'article 37 dans le courant du trimestre concerné. Seule la fin du droit avait une incidence. L'étudiant qui terminait ses études conservait la qualité d'étudiant jusqu'à la fin des grandes vacances, sauf s'il entamait une activité salariée au cours du troisième trimestre.

⁸ Si leurs revenus ne dépassaient pas un certain seuil (1.439,42 EUR en 2016), ils n'étaient pas redevables de cotisations. Si leurs revenus dépassaient ce seuil sans dépasser la moitié du seuil minimum pour les indépendants à titre principal, ils payaient 21,5 % de cotisations sur l'ensemble de leurs revenus (sans montant minimum).

⁹ Cela signifie que l'enfant, pour rester à charge de ses parents, ne peut pas les aider dans l'affaire familiale en étant rémunéré pour cela.

¹⁰ Hormis quelques exceptions, le fisc comprend sous la notion 'ressources' toutes les rentrées régulières ou occasionnelles de revenus. Pour calculer les ressources nettes, il faut déduire les montants suivants des revenus bruts : i) les revenus qui ne sont pas considérés comme des ressources (i.e. les allocations familiales, les allocations de naissance, les primes d'adoption, les bourses d'études, les primes à l'épargne nuptiale, certains revenus perçus par des personnes handicapées, une partie d'éventuelles rentes alimentaires et pensions, la première tranche de 2.600 euros (revenus 2015) des revenus obtenus par les étudiants en exécution d'un contrat de travail d'étudiant) et ii) soit les frais réels prouvés, soit les frais forfaitaires (soit 20% des ressources brutes, avec un minimum de 430 euros pour les revenus 2015).

¹¹ Aussi connue sous le nom « réduction fiscale pour enfants à charge ». Elle s'élevait à 1.510 EUR pour 1 enfant, 3.880 EUR pour 2 enfants, 8700 EUR pour 3 enfants et 14.060 pour 4 enfants à charge (exercice d'imposition 2016 – revenus 2015)

¹² Elle s'élève en principe à 7.090 EUR (exercice d'imposition 2016 – revenus 2015). Pour les personnes avec des revenus inférieurs à 26.360 EUR, la quotité du revenu exemptée d'impôt est majorée et correspond à 7.380 EUR.

autres contribuables) à l'impôt des personnes physiques dès que ses revenus nets imposables dépassaient la quotité du revenu exemptée d'impôt¹³.

1.3 Défauts

En pratique, ce régime présentait quelques difficultés¹⁴ :

- L'étudiant qui était assimilé à un indépendant à titre complémentaire retombait sur le statut de personne à charge pour son droit aux soins de santé (voir ci-dessus). Pour pouvoir être considéré comme « personne à charge », les revenus professionnels ne pouvaient pas dépasser 2.326 EUR par trimestre. Lorsque les revenus dépassaient ce plafond, l'étudiant devait s'affilier comme titulaire en son propre nom. En outre, les revenus issus de l'activité indépendante entraient en ligne de compte comme revenus ; ce qui n'était pas le cas pour les revenus (ou une partie de ceux-ci) provenant de l'exécution d'un contrat de travail d'étudiant.
- Le droit aux allocations familiales des étudiants âgés de 18 ans était subordonné à certaines conditions tant en ce qui concernait l'ampleur de l'activité que la hauteur des revenus générés. L'étudiant qui combinait ses études avec une activité indépendante à titre complémentaire (ou assimilation) maintenait sans plus le droit aux allocations familiales. En revanche, en cas d'activité indépendante à titre principal, on partait du principe que le nombre d'heures admises (maximum 240 par trimestre) ou le revenu autorisé (maximum € 520,08 brut par mois) serait dépassé.
- Pour l'impôt des personnes physiques, les revenus obtenus par les étudiants en exécution d'un contrat de travail d'étudiant n'étaient pas pris en compte comme ressources nettes pour les personnes à charge. Cependant, aucune disposition similaire n'existait pour une partie des revenus professionnels qu'un étudiant recueillait en qualité de travailleur indépendant.

L'introduction d'un statut spécifique devait remédier à ces problèmes.

2 Le statut de l'étudiant-indépendant

Depuis le 1^{er} janvier 2017¹⁵, les étudiants qui exercent une activité indépendante parallèlement à leurs études :

¹³ Cette quotité correspondait en principe à 7.090 EUR (exercice d'imposition 2016 – revenus 2015). Pour les personnes avec des revenus inférieurs à 26.360 EUR, la quotité du revenu exemptée d'impôt était majorée et correspondait à 7.380 EUR. Autrement dit, l'étudiant n'était pas soumis à l'impôt sur le revenu inférieur à 7.380 EUR.

¹⁴ En particulier, si on le comparait au travail contractuel des indépendants.

¹⁵ Loi du 18 décembre 2016 fixant le statut social et fiscal de l'étudiant-indépendant. Arrêté royal du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut des travailleurs indépendants. Arrêté royal du 22 décembre 2016 modifiant, en ce qui concerne le statut social de l'étudiant-indépendant, l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

- peuvent, sur demande, bénéficier d'un régime favorable de cotisations sociales dans la mesure où leurs revenus ne dépassent pas certains plafonds ;
- connaissent un traitement fiscal favorable des revenus perçus sous ce statut.

2.1 Conditions d'octroi

Pour pouvoir bénéficier du statut spécifique, l'étudiant doit répondre à des conditions liées à l'âge, aux études et à l'activité professionnelle exercée.

2.1.1 Âge

Le statut spécifique de l'étudiant-indépendant peut être obtenu entre le trimestre où l'étudiant atteint ses 18 ans¹⁶ et le troisième trimestre de l'année civile au cours de laquelle il atteint ses 25 ans¹⁷.

2.1.2 Études

Pour pouvoir bénéficier du statut spécifique de l'étudiant-indépendant, l'intéressé doit être inscrit :

1. à titre principal, c'est-à-dire pour au moins 27 crédits ECTS ou 17 heures de cours par semaine¹⁸ ;
2. dans un établissement reconnu par l'autorité compétente en Belgique ou à l'étranger¹⁹
3. pour suivre régulièrement des cours, ce qu'il doit démontrer²⁰ par une attestation de l'établissement d'enseignement montrant i) qu'il a été présent de manière régulière aux cours ou ii) qu'il a participé aux examens à hauteur de 27 crédits ECTS ou de 17 heures de cours par semaine²¹ ou iii) qu'il suit un programme d'accompagnement dans un projet entrepreneurial au sein de son établissement .
4. en vue d'obtenir un diplôme reconnu par une autorité compétente en Belgique.

Afin que les caisses puissent contrôler que l'étudiant-indépendant répond aux conditions pour obtenir ce statut spécifique, l'étudiant-indépendant doit fournir certains documents à sa caisse

¹⁶ Ce qui correspond à l'âge requis ou conseillé pour entamer une activité indépendante.

¹⁷ Ce qui correspondait avant la régionalisation des prestations familiales à la fin de l'octroi des soins de santé en tant qu'enfant à charge et à la fin du bénéfice des allocations familiales.

¹⁸ La preuve doit en être apportée par un document de l'établissement d'enseignement fourni par l'étudiant. Une intervention de l'établissement d'enseignement n'est donc pas (toujours) nécessaire. Cette preuve doit permettre de déduire que l'inscription représente au moins 27 crédits ou 17 heures de cours.

¹⁹ Cela implique qu'il peut suivre des cours par correspondance (e-learning), mais que l'enseignement privé et l'enseignement à domicile sont exclus.

²⁰ Pour autant qu'aucune information ne soit disponible via une source authentique.

²¹ En pratique, l'étudiant peut le prouver en fournissant une feuille de résultats. Si celle-ci n'indique pas le nombre de crédits ou d'heures de cours suivis, une déclaration de l'établissement d'enseignement est nécessaire. Une déclaration sur l'honneur de l'étudiant concernant sa participation aux examens n'est pas suffisante.

d'assurances sociales²². Selon que la demande porte sur une année écoulée, en cours ou future ou qu'il s'agisse de la prolongation du statut, les documents à présenter et les délais pour le faire peuvent varier. Un tableau récapitulatif des différents documents et des délais se trouve en annexe de cet avis.

2.1.3 Exercice d'une activité indépendante

L'étudiant-indépendant doit exercer une activité professionnelle indépendante pour laquelle il est assujéti au statut social en vertu de l'arrêté royal n° 38.

2.1.4 Introduction d'une demande

Pour pouvoir bénéficier du statut spécifique, l'étudiant-indépendant doit introduire une demande auprès de sa caisse d'assurances sociales par écrit (par lettre, par e-mail ou par dépôt écrit sur place) ou, si cela est possible, par voie électronique. Cette demande peut viser une année scolaire qui va débiter, une année scolaire en cours ou une année scolaire écoulée.

2.2 Régime de cotisations favorable

L'étudiant-indépendant bénéficie d'un régime de cotisations favorable.

Si ses revenus sont inférieurs à la moitié du seuil minimum de cotisations pour un indépendant à titre principal, c'est-à-dire inférieur à 8.204,60 EUR en 2023, il n'est redevable d'aucune cotisation sociale. Si ses revenus sont égaux ou supérieurs à ce seuil, mais restent inférieurs au seuil minimum de cotisations pour un indépendant à titre principal (16.409,20 EUR en 2023), il paie des cotisations s'élevant à 20,5 % de la partie de revenus située entre ces deux seuils. Si ces revenus atteignent le seuil minimum de cotisations pour un indépendant à titre principal, il paie des cotisations comme un indépendant à titre principal, sur l'ensemble de ses revenus²³, sans pour autant perdre son statut d'étudiant-indépendant.

Tableau 1. Régime de cotisations des étudiants indépendants, montants 2023

| Hauteur des revenus | Cotisations |
|--|---|
| Revenus < 8.204,60 EUR | Pas de cotisations |
| 8.204,60 EUR ≤ Revenus < 16.409,20 EUR | 20,5 % sur la partie du revenu située entre 8.204,60 EUR et 16.409,20 EUR |
| 16.409,20 EUR ≤ Revenus | Cotisations comme un indépendant à titre principal |

²² Si les caisses disposent de l'information via une source authentique, elles ne doivent pas réclamer d'attestation complémentaire à l'étudiant-indépendant (principe only-once).

²³ Donc, plus seulement sur la partie qui dépasse la moitié du seuil minimal de cotisations.

2.3 Protection sociale

Si l'étudiant-indépendant bénéficie du régime de cotisations favorables²⁴, il n'ouvre pas de droit propre à la sécurité sociale²⁵. Néanmoins, il continue de bénéficier des allocations familiales et des soins de santé en tant que personne à charge. Pour les allocations familiales, des conditions complémentaires doivent être respectées²⁶. Dans le secteur des soins de santé, les étudiants-indépendants de moins de 25 ans ne sont soumis à aucun seuil de revenus pour être considéré comme personne à charge²⁷. En outre, la période durant laquelle il cotise effectivement en tant qu'étudiant-indépendant peut être prise en compte pour le stage précédant l'ouverture du droit aux indemnités d'incapacité de travail.

Si, en revanche, l'étudiant-indépendant cotise comme un indépendant à titre principal²⁸, celui-ci ouvre l'ensemble des droits à la sécurité sociale comme n'importe quel indépendant à titre principal.

2.4 Régime de faveur fiscal

En cas de bénéfice du statut spécifique, une première tranche de revenus de l'étudiant-indépendant n'est pas considérée comme ressources par l'administration fiscale. Cela lui permet de rester plus facilement à charge de ses parents²⁹. Il s'agit de 2.910 EUR pour l'exercice 2023 (revenus 2022).

2.5 Début et fin de l'assujettissement en tant qu'étudiant indépendant

L'octroi du statut spécifique débute, si les conditions d'octroi sont satisfaites, le trimestre repris dans la demande ou, à défaut, le trimestre au cours duquel la demande est introduite. S'il n'est pas répondu aux conditions d'octroi au moment de la demande, l'octroi du statut débute le trimestre où il est répondu à ces conditions.

Le bénéfice du statut spécifique se termine i) le trimestre au cours duquel il n'est plus satisfait aux conditions d'octroi³⁰ ou ii) le trimestre repris sur la demande de renonciation au statut, ou à défaut, le trimestre de l'introduction de cette demande.

Le dépassement du plafond de revenus sous lequel l'étudiant-indépendant peut bénéficier du régime de cotisations favorable n'empêche pas l'octroi du statut spécifique.

²⁴ Parce que ses revenus restent inférieurs au seuil minimum pour un indépendant à titre principal.

²⁵ Droit à pension, assurance maladie-invalidité, aide à la maternité, droit passerelle, allocation d'aidant proche, allocation de paternité et de naissance; allocation de deuil.

²⁶ Depuis la sixième réforme de l'Etat, les allocations familiales sont une compétence régionalisée. Les conditions complémentaires varient de région en région.

²⁷ Contrairement à ce qui était le cas avant l'introduction du statut spécifique

²⁸ Parce que ses revenus atteignent ou dépassent le seuil minimum pour un indépendant à titre principal.

²⁹ Art. 143, 7°, Code des impôts sur les revenus 1992

³⁰ En ce qui concerne les conditions d'âge, l'assujettissement en tant qu'étudiant-indépendant se termine automatiquement le 30 septembre de l'année civile où l'intéressé atteint ses 25 ans.

3 La population des étudiants-indépendants

3.1 Evolution

Jusqu'à l'introduction du statut spécifique, les jeunes âgés de 25 ans et moins qui combinaient leurs études avec une activité indépendante pouvaient bénéficier³¹ d'un régime favorable de cotisations sur base de l'article 37, §1 (cf. partie 2). Cette possibilité était très peu utilisée. En 2016, sur les 47.580 travailleurs indépendants âgés de 25 ans et moins, seuls 298 bénéficiaient de l'article 37, §1 (tableau 2)³².

L'introduction du statut spécifique de l'étudiant-indépendant a rendu l'article 37, §1 superflu pour les jeunes qui combinaient leurs études avec une activité indépendante et la possibilité d'y recourir a été supprimée. Les chiffres montrent d'ailleurs une chute du nombre d'assujettis dans cette catégorie entre 2016 et 2017.

Tableau 2. Nombre d'indépendants âgés de moins de 26 ans, par statut, 2015-2017

| | 2015 | | 2016 | | 2017 | |
|--------------------------------|---------------|-------|---------------|-------|---------------|-------|
| Principale | | | | | | |
| • sans art.37, §1 | 35.768 | 76,1% | 36.138 | 75,9% | 31.421 | 65,1% |
| • art. 37, §1 | 409 | 0,9% | 298 | 0,0% | 11 | 0,0% |
| Etudiant-indépendant | - | - | - | - | 5.008 | 10,4% |
| Activité complémentaire | 10.853 | 23,1% | 11.144 | 23,4% | 11.842 | 24,5% |
| Total | 47.030 | | 47.580 | | 48.282 | |

Source : Service GIB, INASTI

Il est à noter que lors de l'introduction du statut spécifique, le nombre de jeunes indépendants actifs à titre principal dans le régime normal de cotisations a chuté (- 4.717 personnes). Une partie de cette baisse s'explique par le passage de jeunes indépendants à titre principal vers le statut de l'étudiant-indépendant.

Une analyse portant sur les 5.008 jeunes assujettis au statut social comme étudiants-indépendants au 31/12/2017 montre en effet que 1.954 (soit 39 %) d'entre eux étaient déjà actifs comme indépendants au 31/12/2016, soit avant l'introduction du statut (tableau 2). La toute grande majorité d'entre eux (1.902) exerçaient à ce moment en tant qu'indépendant à titre principal sans assimilation sur base de l'article 37.

Bien qu'une part importante des étudiants-indépendants en 2017 étaient déjà actifs en tant qu'indépendants auparavant, la majorité des entrants au moment de l'introduction du nouveau statut étaient des nouveaux affiliés.

³¹ Sous certaines conditions

³² Comme la base de données de l'INASTI ne reprend pas le motif derrière l'utilisation de l'article 37, §1, on ne sait pas qui parmi ces 298 indépendants combinaient son activité indépendante avec des études. Cet article peut en effet être utilisé dans d'autres situations.

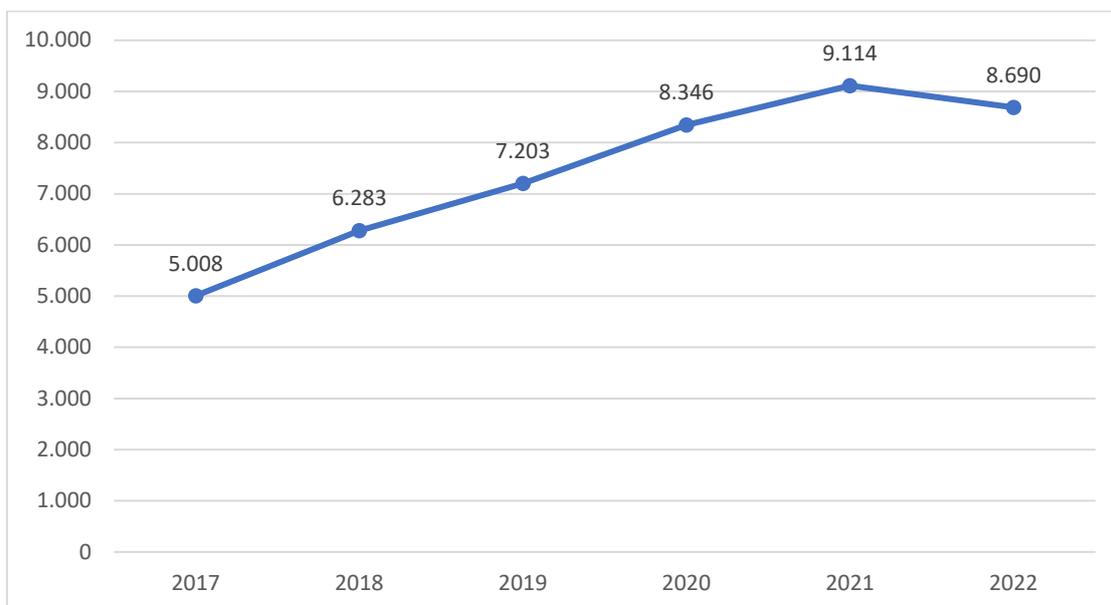
Tableau 3. Nombre d'étudiants-indépendants au 31/12/2017 qui étaient déjà actifs au 31/12/2016, par nature de l'activité

| Tableau 3. Nombre d'étudiants-indépendants au 31/12/2017 qui étaient déjà actifs au 31/12/2016, par nature de l'activité | | |
|--|--------------|-------------|
| Activité principale | | |
| • sans art. 37, §1 | 1.902 | 97,34% |
| • art. 37, §1 | 38 | 1,94% |
| Activité complémentaire | 14 | 0,72% |
| Total | 1.954 | 100% |

Source : Service GIB, INASTI

Depuis 2017, le nombre de nouveaux affiliés en statut d'étudiant-indépendant a augmenté chaque année, à l'exception de 2022. En 2022, le statut social comptait 8.690 étudiants-indépendants, soit environ 74 % de plus qu'en 2017³³ mais près de 5 % de moins qu'en 2021. La légère diminution du nombre d'étudiants indépendants entre 2021 et 2022 est due à des tendances à la baisse dans les Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale (cf. infra).

Graphique 1. Evolution du nombre d'étudiants-indépendants, 2017-2022, situation au 31 décembre



Source : Service GIB, INASTI

Depuis son introduction, le statut d'étudiant indépendant a gagné en importance parmi les jeunes indépendants. La part de la population totale des travailleurs indépendants de moins de 26 ans est passée de 10 % à près de 15 % au cours de la période 2017-2021. En 2022, cette part a légèrement diminué.

³³ Il est à noter que le nombre d'étudiants-indépendants connaît une légère baisse au quatrième trimestre de chaque année. Cela peut s'expliquer par les indépendants qui terminent leurs études et ne sont plus des étudiants-indépendants au cours du quatrième trimestre..

Tableau 4. Evolution du nombre d'indépendants âgés de moins de 26 ans, par statut, 2015-2022

| | 2017 | | 2019 | | 2021 | | 2022 | |
|--------------------------------|---------------|-------|---------------|-------|---------------|-------|---------------|-------|
| Activité principale | | | | | | | | |
| • sans art.37 | 31.421 | 65,1% | 32.470 | 61,4% | 36.430 | 59,4% | 37.198 | 60,4% |
| • art. 37 | 11 | 0,0% | 9 | 0,0% | 3 | 0,0% | 4 | 0,0% |
| Etudiant-indépendant | 5.008 | 10,4% | 7.203 | 13,6% | 9.111 | 14,8% | 8.685 | 14,1% |
| Activité complémentaire | 11.842 | 24,5% | 13.203 | 25,0% | 15.810 | 25,8% | 15.698 | 25,5% |
| Total | 48.282 | | 52.885 | | 61.354 | | 61.585 | |

Source : Service GIB, INASTI

3.2 Caractéristiques

3.2.1 Lieu de résidence

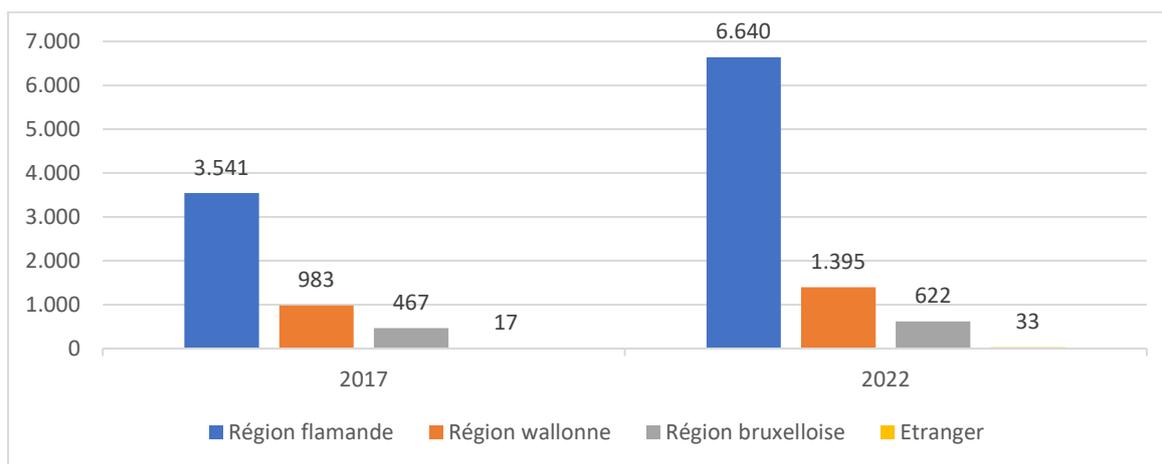
Dans les chiffres sur les étudiants-indépendants, on constate qu'il y a plus d'étudiants-indépendants actifs en Flandre qu'en Wallonie. Plus de 7 étudiants-indépendants sur 10 résident en région flamande³⁴. C'est également dans cette région qu'on assiste à la plus grande progression du nombre d'étudiants-indépendants (de 2017 à 2022 + 87,5 %, contre + 41,9 % pour la région wallonne et + 33,1 % pour la région bruxelloise)^{35,36}.

³⁴ Par rapport à la population générale des travailleurs indépendants, il y a proportionnellement plus d'étudiants-indépendants résidant en région flamande (70 % contre 61 %) et moins en région wallonne (19 % contre 27 %).

³⁵ Entre 2021 et 2022, c'est également en région flamande qu'on assiste à la plus faible diminution du nombre d'étudiants-indépendants (- 0,9 % contre - 13,1 % pour la région wallonne et - 17,9 % pour la région bruxelloise).

³⁶ Lors des discussions du groupe de travail, la suppression, en Flandre, de la présentation d'une preuve des compétences professionnelles (par étapes en 2018 et 2019) et du certificat de gestion d'entreprise a été avancée comme une explication possible de la proportion plus élevée d'étudiants-indépendants en Flandre. Il convient toutefois de noter qu'en 2018 et 2019, l'augmentation du nombre d'étudiants-indépendants était comparable en Flandre et en Wallonie.

Graphique 1. Nombre d'étudiants-indépendants, par lieu de résidence, 2017 et 2022



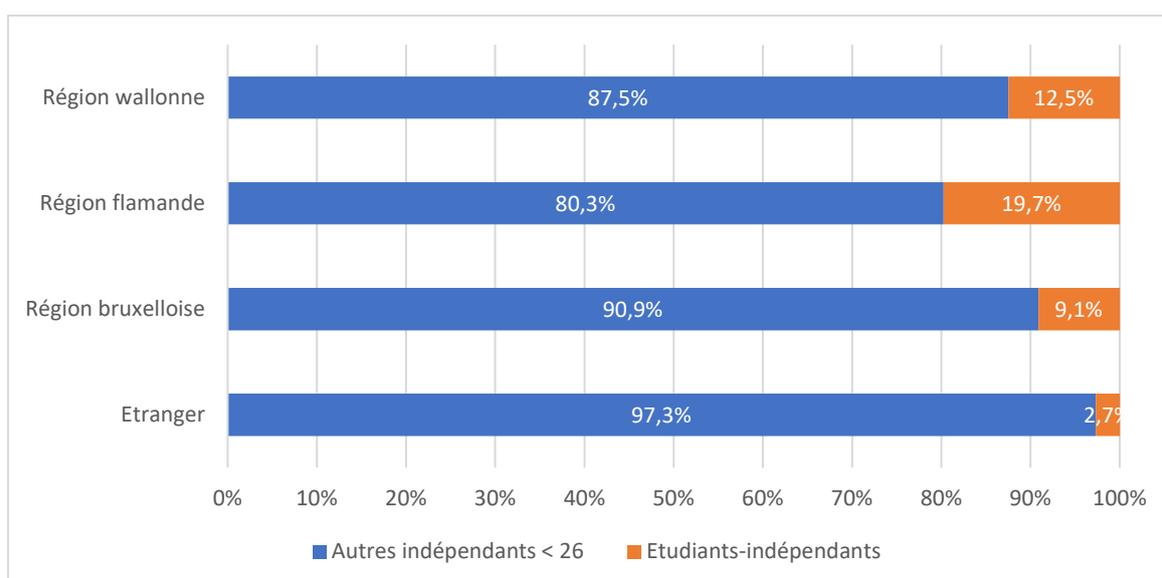
Source : Service GIB, INASTI

Tableau 5. Evolution du nombre d'étudiants-indépendants, par lieu de résidence, 2017-2022

| | Région Bruxelles-Capitale | | Région flamande | | Région wallonne | | Total | |
|-------------|---------------------------|--------|-----------------|--------|-----------------|--------|-------|--------|
| 2017 | 467 | | 3.541 | | 983 | | 5.008 | |
| 2018 | 759 | 62,5% | 4.301 | 21,5% | 1.194 | 21,5% | 6.283 | 25,5% |
| 2019 | 772 | 1,7% | 5.016 | 16,6% | 1.374 | 15,1% | 7.203 | 14,6% |
| 2020 | 737 | - 4,5% | 6.090 | 21,4% | 1.482 | 7,9% | 8.346 | 15,9% |
| 2021 | 758 | 2,8% | 6.697 | 10,0% | 1.605 | 8,3% | 9.114 | 9,2% |
| 2022 | 622 | -17,9% | 6.640 | - 0,9% | 1.395 | -13,1% | 8.690 | - 4,7% |

Source : Service GIB, INASTI

Graphique 2. Part des étudiants-indépendants dans la population des indépendants de moins de 26 ans, 2022

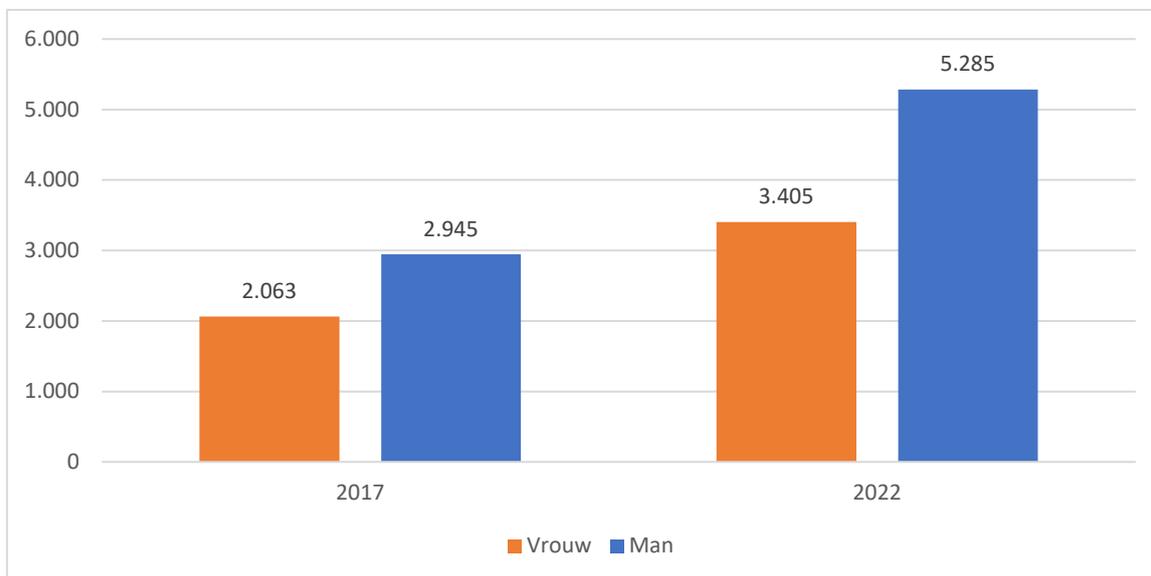


Source : Service GIB, INASTI

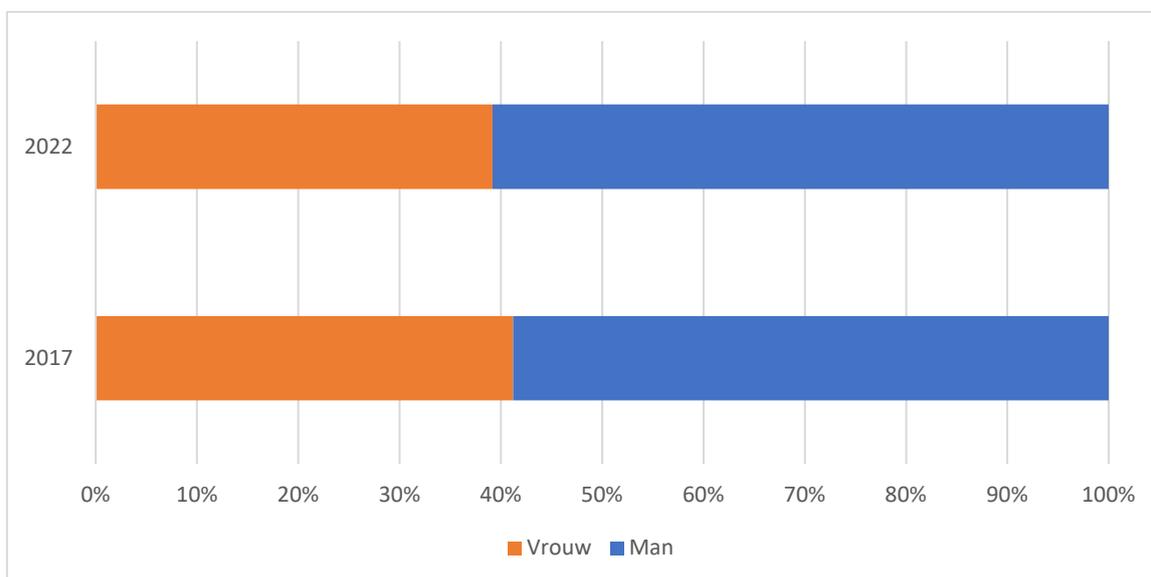
3.2.2 Sexe

Environ 60 % des étudiants-indépendants sont des hommes³⁷. Ce ratio reste relativement stable dans le temps. Il n’y a pas de différence majeure de profil selon le genre des étudiants-indépendants (voir Annexe).

Graphique 3. Nombre d'étudiants-indépendants, par sexe, 2017 et 2022



Graphique 4. Nombre d'hommes et femmes dans la population d'étudiants-indépendants, 2017 et 2022



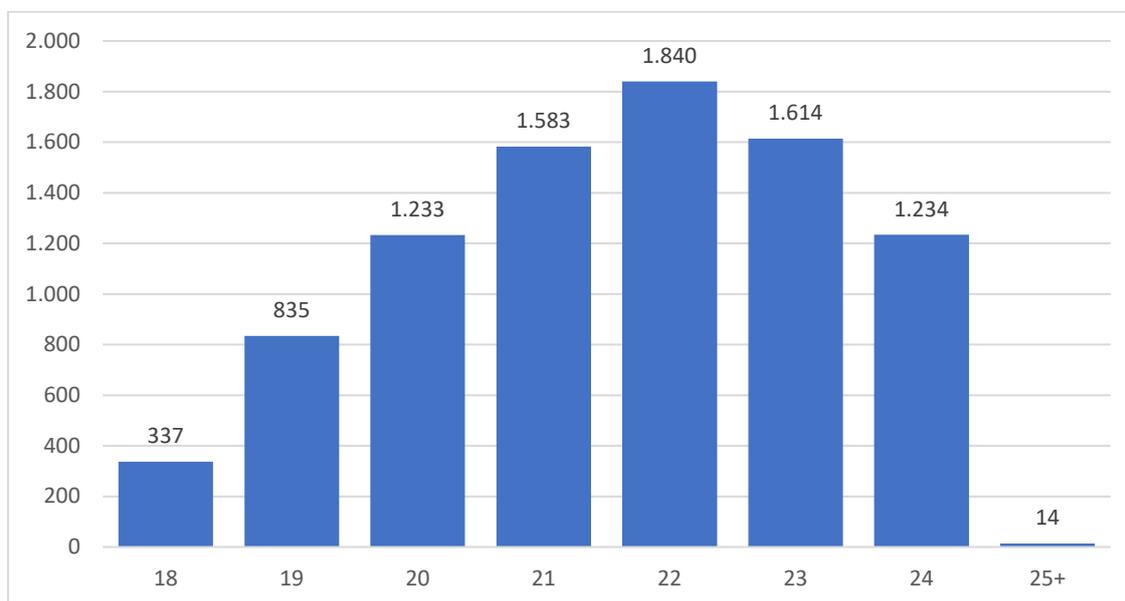
Source : Service GIB, INASTI

³⁷ En 2022, la proportion d'hommes était légèrement plus élevée parmi les autres travailleurs indépendants de moins de 26 ans et la population totale des indépendants (voir tableau B 3 en annexe).

3.2.3 Âge

Le nombre d'étudiants-indépendants augmente avec l'âge jusqu'à atteindre un pic pour le groupe des 22 ans (21 %), ensuite il diminue progressivement³⁸.

Graphique 5. Nombre d'étudiants-indépendants, par âge, 2022



Source : Service GIB, INASTI

3.2.4 Secteur d'activités

Les étudiants-indépendants sont principalement actifs dans le secteur des professions libérales (41 %) et dans le secteur du commerce (29 %)³⁹.

Dans la branche d'activité des professions libérales, ce sont les activités suivantes qui sont les plus importantes en 2022 :

- Enseignement privé : professeurs, répétiteurs, précepteurs (1.155 étudiants-indépendants) ;
- Professions diverses à caractère intellectuel : conseillers, informaticiens, bureaux de service (646 étudiants-indépendants) ;
- Administrateurs de professions libérales : (622 étudiants-indépendants) ;
- Arts : fourniture de prestations artistiques et/ou production des œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie (557 étudiants-indépendants).

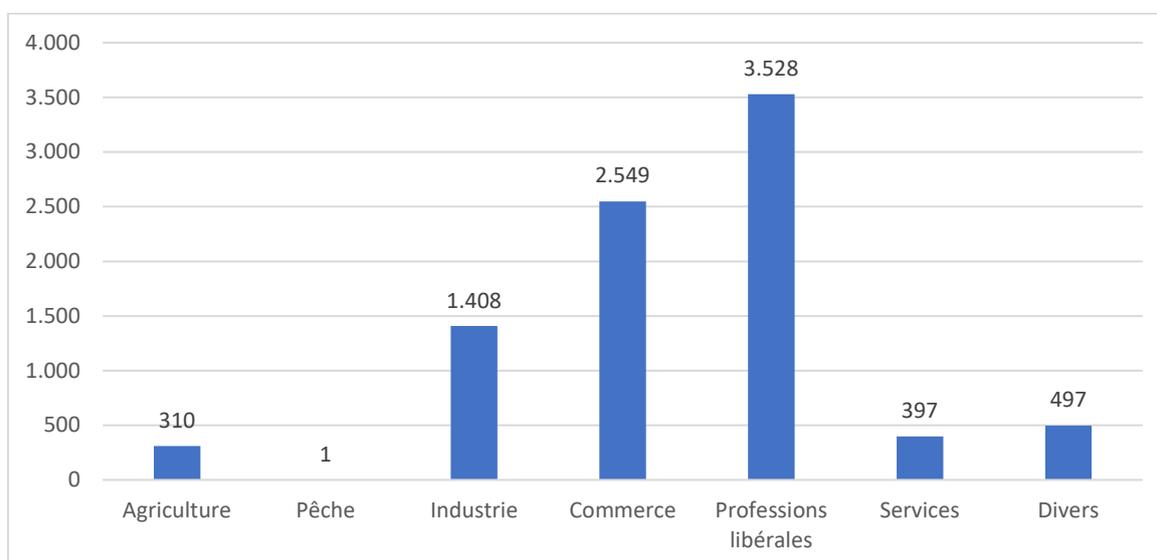
³⁸ Le nombre d'assujettis augmente aussi avec l'âge parmi les étudiants de moins de 26 ans (voir tableau B 3 en annexe).

³⁹ Ce sont également ces secteurs qui sont les plus représentés parmi les indépendants de moins de 26 ans et dans la population générale des travailleurs indépendants. On observe toutefois certaines variations entre ces groupes. Les étudiants-indépendants sont proportionnellement moins nombreux à être actifs dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie et des services que les autres groupes et proportionnellement plus nombreux dans les secteurs des professions libérales (voir tableaux 9 et 10 en annexe).

Dans le secteur du commerce, ce sont les activités suivantes qui sont les plus importantes :

- Commerce en détail : achat, vente, location de produits industriels (644 étudiants-indépendants) ;
- Administrateurs de commerce (637 étudiants-indépendants)
- Intermédiaires (336 étudiants-indépendants).

Graphique 6. Nombre d'étudiants-indépendants, par secteur d'activités, 2022



Source : Service GIB, INASTI

3.2.5 Revenues

En ce qui concerne les revenus des étudiants-indépendants, on note pour 2021 que pour près de la moitié des étudiants-indépendants, aucun revenu n'était disponible dans la base de données au moment du recensement⁴⁰.

Parmi les étudiants-indépendants pour qui un revenu est connu dans la base de données au moment du recensement, la toute grande majorité (près de 90 %) a des revenus inférieurs au seuil minimum qui s'applique à l'étudiant-indépendant. Pour près de 15 % le revenu déclaré est égal à 0. La grande majorité des étudiants-indépendants ne sont donc pas redevables de cotisations sociales. À peine 3,4 % des étudiants-indépendants engendrent des revenus supérieurs au seuil minimum d'application pour l'indépendant à titre principal.

⁴⁰ Il y a deux raisons à cela. Pour une partie de ces étudiants-indépendants, l'administration fiscale n'a pas (encore) transmis d'informations (de flux) à l'INASTI concernant les revenus définitifs (2.608 individus). Pour une autre partie, des informations (un flux) ont bien été reçues mais le champ prévu pour les données de revenus est vide (1.887 individus). Il ressort d'une première analyse exploratoire que la durée d'affiliation ne constitue pas un facteur d'explication.

Tableau 6. Nombre d'étudiants-indépendants, par revenus⁴¹, 2021

| Revenus | Total | |
|---|--------------|-------|
| Revenu non rempli | 4.495 | |
| Revenu disponible | 4.619 | |
| • Revenu < 0 | 0 | 0,0% |
| • Revenu = 0 | 689 | 14,9% |
| • 0 < Revenu < Seuil complémentaire | 1.638 | 35,5% |
| • Seuil complémentaire ≤ Revenu < Seuil étudiant-indépendant | 1.744 | 37,7% |
| • Seuil étudiant-indépendant ≤ Revenu < Revenu min. principal | 393 | 8,5% |
| • Revenu min. principal ≤ Revenu | 155 | 3,3% |
| Total | 9.114 | |

Source : Service GIB, INASTI

3.3 Durée et flux sortant

En moyenne, l'étudiant-indépendant a été assujéti au statut social pendant un peu plus de 6 trimestres⁴². 44 % des étudiants-indépendants affiliés au 31 décembre 2022 étaient assujéti au statut social des travailleurs indépendants depuis 1 an ou moins et 27 % comptabilisaient 5 à 8 trimestres d'assujétissement au statut social à cette date. Seuls 5,2 % avaient entamé une activité indépendante plus de 4 ans auparavant.

Tableau 7. Nombre de trimestres d'assujétissement au statut social, étudiants-indépendants affiliés au 31 décembre 2022, situation au 31 décembre 2022

| Nombre trimestres d'assujétissement | Nombre d'indépendants | Pourcentage |
|--|-----------------------|-------------|
| 1-4 trimestres | 3.844 | 44.2% |
| 5-8 trimestres | 2.348 | 27.0% |
| 9-12 trimestres | 1.372 | 15.8% |
| 13-16 trimestres | 674 | 7.8% |
| 17-20 trimestres | 320 | 3.7% |
| 21-24 trimestres | 117 | 1.3% |
| 25-28 trimestres | 14 | 0.2% |
| 29-32 trimestres | 1 | 0.0% |
| Total | 8.690 | 100% |
| Durée moyenne d'assujétissement | 6,5 | |

Source : Service GIB, INASTI

⁴¹ Dans ce tableau, seulement les revenus définitifs des étudiants-indépendants sont inclus.

⁴² Une répartition par genre est disponible en annexe (tableau 8). Les femmes étudiantes-indépendantes bénéficient un peu moins longtemps de ce statut.

Le graphique 8 vise à donner un premier aperçu de la carrière de l'étudiant-indépendant lorsque celui-ci quitte ce statut. Plus précisément, il indique pour les personnes ayant le statut d'étudiant-indépendant à la fin d'une année (2017, 2018, 2019, 2020 ou 2021) leur statut à la fin des années ultérieures (2018, 2019, 2020, 2021 ou 2022). L'INASTI ne dispose pas d'informations sur la date de fin des études. Il lui est par conséquent impossible de déterminer combien d'étudiants-indépendants ont entamé une activité indépendante à titre principal à la fin de leurs études.

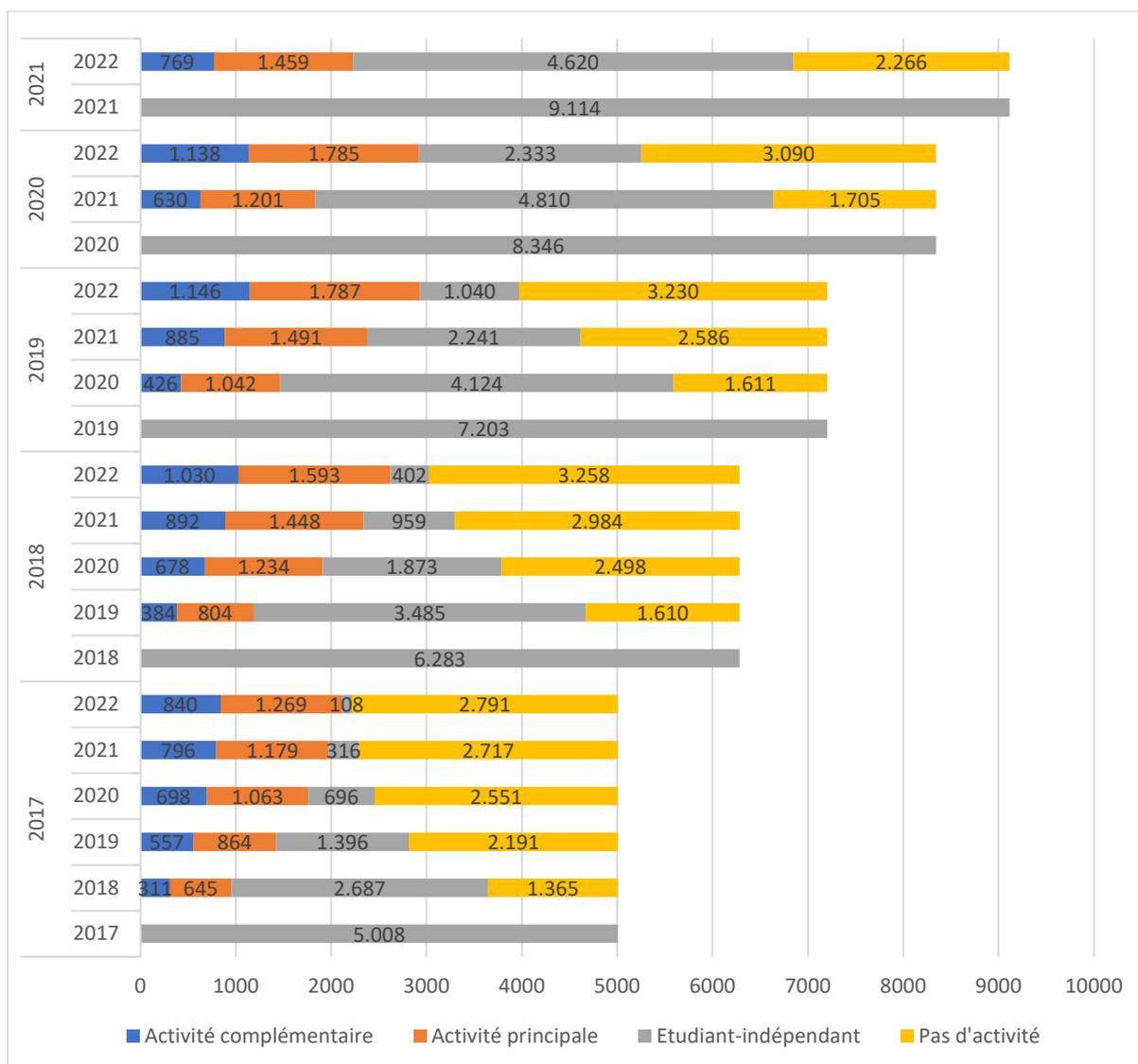
Il ressort de ce graphique que pour la moitié des étudiants-indépendants environ, l'activité entamée sous ce statut ne mène pas à une activité indépendante durable par la suite. Parmi les 5.008 personnes actives en tant qu'étudiant-indépendant au 31 décembre 2017, plus d'un quart avait cessé toute activité indépendante au 31 décembre de l'année suivante et plus de la moitié n'exerçait plus d'activité indépendante cinq ans plus tard.

Parmi les 5.008 personnes actives en tant qu'étudiant-indépendant au 31 décembre 2017, un quart (25%) étaient encore assujettis au statut social au 31 décembre 2022, en tant qu'indépendant à titre principal et 17 % en tant qu'indépendant à titre complémentaire.

Les mêmes constats valent pour les étudiants-indépendants actifs sous ce statut en 2018 et en 2019 et cette tendance semble constante dans le temps.

Les hommes étudiants-indépendants sont un peu plus nombreux à franchir le cap vers une activité indépendante à titre principal que les femmes, qui sont plus nombreuses à arrêter toute activité indépendante (écart d'environ 10% - voir annexe).

Graphique 8. Nombre d'étudiants-indépendants qui franchissent le pas vers une activité principale, 2017-2022⁴³



Source : Service GIB, INASTI

4 Coût budgétaire

L'Actuariat du SPF Sécurité Sociale a réalisé une analyse du coût estimé du statut de l'étudiant-indépendant.

Il indique que si le statut spécifique crée une perte de cotisations quand les étudiants en bénéficient et représente donc un coût pour le régime, il est possible qu'il soit positif à long terme pour le régime des indépendants, en raison de son caractère stimulant pour les jeunes qui souhaitent devenir entrepreneurs. Dans ce contexte, on peut également noter que grâce au régime des primo-starters, la transition d'une activité d'étudiant-indépendant vers une activité indépendante à titre principal est fortement adoucie.

⁴³ Mode de lecture : Parmi les 5.008 étudiants-indépendants actifs au 31 décembre 2017, 1.269 étaient actifs en tant qu'indépendant à titre principal au 31 décembre 2022, par exemple.

Dans son analyse l'Actuariat constate que depuis 2018 (sauf pour 2022), le nombre d'indépendants âgés de 25 ans et moins a augmenté plus fortement que le nombre d'indépendants dans les autres catégories d'âge. Cependant, l'écart entre le taux de croissance des indépendants âgés de 25-29 ans et 18-64 ans ne semble pas se creuser depuis l'instauration du statut. Il semble donc encore prématuré de tirer des conclusions sur l'effet incitatif éventuel de la mesure sur l'activité indépendante des jeunes actifs de 25-29 ans.

Par ailleurs, il est à noter que le statut de l'étudiant-indépendant peut représenter une économie à long terme (horizon 40 ans) au niveau des dépenses en pension, puisque ceux-ci ne constituent pas de droits à pension sous ce statut.

5 Avis de CGG

Dans le passé le CGG a salué l'introduction d'un statut spécifique pour les étudiants qui exercent une activité indépendante en plus de leurs études⁴⁴. Introduit dans le but de stimuler l'entrepreneuriat indépendant chez les jeunes, le statut est en effet un outil permettant aux étudiants de tester leurs idées entrepreneuriales dans la pratique, jetant ainsi potentiellement les bases d'un entrepreneuriat ultérieur. Dès lors, le Comité se réjouit de pouvoir constater, sur la base des chiffres, que les jeunes ont été de plus en plus nombreux à se tourner vers ce statut ces dernières années. Il convient toutefois de noter que pour certains de ces jeunes, le statut a une finalité différente de celle pour laquelle il a été introduit à l'origine. Pour certains jeunes, une activité d'étudiant-indépendant constituera plutôt une forme alternative de travail d'étudiant⁴⁵ (que ce soit ou non pour financer leurs études).

Dans la pratique⁴⁶, on signale toutefois un certain nombre d'obstacles dans les dispositions légales et administratives, qui compliquent et freinent éventuellement l'utilisation du statut. La suppression de ces obstacles pourrait encore faciliter l'utilisation du statut ainsi que l'entrepreneuriat chez les étudiants.

Dans le texte qui suit, le CGG décrit ces problèmes et formule des propositions pour y remédier. Il s'agit de propositions :

- visant à adapter certaines règles d'octroi ;
- visant à clarifier les dispositions légales ou administratives en réponse à des problèmes d'interprétation ;
- portant sur la simplification administrative ;
- portant sur la coordination de la communication.

⁴⁴ Avis 2016/03, 2016/09 et 2016/14

⁴⁵ au lieu d'une activité exercée sous contrat d'étudiant

⁴⁶ représentants des administrations, des caisses et du secteur de l'enseignement

5.1 Conditions d'octroi

5.1.1 Condition d'âge : suppression de l'âge maximum

L'assujettissement en tant qu'étudiant-indépendant prend fin à partir du quatrième trimestre de l'année civile au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 25 ans. Sont donc actuellement exclus du statut :

1. les étudiants qui atteignent l'âge de 25 ans mais qui n'ont pas encore terminé leurs études,
2. les indépendants/personnes qui entament, après l'âge de 25 ans, des études supérieures dans le cadre d'une réorientation professionnelle.

Si les personnes concernées souhaitent combiner des études avec une activité indépendante, elles seront assujetties au statut social en qualité de travailleur indépendant à titre principal ⁴⁷.

Le CGG propose **de supprimer la limite d'âge de 25 ans**. Dans ce cadre, il prend en compte les éléments suivants :

- La limite d'âge est problématique pour les étudiants qui sont encore aux études au moment où ils atteignent l'âge de 25 ans. En effet, cette limite ne correspond pas à leur parcours de formation et les oblige de facto à mettre fin prématurément à leur activité indépendante⁴⁸.
- Comme le statut d'étudiant-indépendant a été introduit pour stimuler l'entrepreneuriat auprès des jeunes, il vise principalement les jeunes étudiants. Cependant, il y a également des personnes qui souhaitent suivre une formation après avoir déjà exercé une activité professionnelle pendant un certain temps. Si l'on veut faciliter ces situations, il convient de supprimer la limite d'âge (cf. ci-dessous). La suppression de cette limite d'âge permettra à ces indépendants de suivre une formation tout en maintenant une partie de leur activité.
- La suppression de la limite d'âge n'implique selon le Comité pas/peu de risque d'abus par des indépendants déjà établis qui souhaitent obtenir un régime de cotisations plus favorable en s'affiliant en tant qu'étudiant-indépendant. En effet, l'étudiant-indépendant doit investir de son argent et beaucoup de son temps. Il ne faut pas sous-estimer le coût des frais d'inscription et il faut aussi se rendre compte que le nombre de réinscriptions est limité pour les étudiants qui échouent. L'étudiant-indépendant doit être inscrit au moins à mi-temps (27 crédits) et participer aux cours et aux examens.

De plus, l'étudiant-indépendant ne constitue pas de droits sociaux. Cet investissement⁴⁹ doit être mis en balance avec l'avantage potentiel qu'offre un assujettissement en tant qu'étudiant-indépendant, à savoir quatre trimestres de paiement de cotisations sociales (en 2023, la cotisation minimum s'élève à 3.496,76 EUR par an). On peut ajouter que i) jusqu'à présent, aucun problème fondamental d'abus n'aurait été détecté dans le système actuel (tel que des activités ou études fictives) et que ii) le service Concurrence

⁴⁷ Comme les études ne sont pas reconnues comme une 'activité principale', ils ne peuvent pas commencer à travailler comme indépendants complémentaires

⁴⁸ En ce sens, cette limite peut être considérée comme artificielle.

⁴⁹ Droit d'inscription, assister aux cours, passer les examens

loyale de l'INASTI a entre-temps acquis suffisamment d'expérience pour détecter, le cas échéant, des abus au niveau des affiliations.

- On n'applique pas non plus d'âge maximum dans le cadre des contrats d'étudiant.

5.1.2 Condition d'études : fin d'assujettissement si les études prennent fin

L'arrêt des études entraîne la fin de l'assujettissement en tant qu'étudiant-indépendant. En principe, l'assujettissement prend fin, dans ce cas, à partir du trimestre au cours duquel la condition relative aux études n'est plus remplie.⁵⁰ Il est dérogé à ce principe pour les étudiants-indépendants qui remplissent les conditions d'études au cours du deuxième trimestre d'une année civile⁵¹. Dans ce cas, la condition d'études est présumée être également remplie au cours du troisième trimestre⁵².

Concrètement, cela veut dire que les étudiants qui sont diplômés par exemple en janvier ou en février (après les examens au premier semestre) ne peuvent déjà plus être assujettis au statut d'étudiant-indépendant pendant le premier trimestre de l'année, tandis que les étudiants qui sont diplômés en juin pourront bénéficier du statut jusqu'au 30 septembre de l'année.

Non seulement les dispositions actuelles donnent lieu à un traitement inégal des étudiants-indépendants en fonction de la date à laquelle ils sont diplômés mais elles créent également des difficultés pour les étudiants-indépendants qui sont (/pourraient être) diplômés durant le premier trimestre :

- Pour les étudiants-indépendants qui ont la possibilité d'être diplômés en janvier ou février, la qualité dans laquelle ils seront assujettis au statut social durant le premier trimestre dépendra de la réussite ou non de leurs examens finaux, de leurs épreuves ou de leur défense de mémoire. Le statut d'étudiant-indépendant ne pourra être maintenu que si l'étudiant ne réussit pas ses examens et continue à suivre des cours/participer à des examens pendant le reste de l'année académique. S'il réussit, l'assujettissement en tant qu'étudiant-indépendant n'est plus possible. Si l'étudiant poursuit malgré tout son activité indépendante, il devra s'affilier en tant qu'indépendant à titre principal.

Cette situation peut être source d'incertitude et d'inquiétude pour les étudiants, alors qu'au stade final de leur formation, ils devraient pouvoir se concentrer principalement sur leurs études ou la rédaction de leur thèse, et ne pas se préoccuper de l'impact éventuel des résultats de leurs études sur leur statut.

- L'étudiant qui est diplômé dans le courant du premier trimestre (et qui perd donc son statut d'étudiant-indépendant) et qui débute une activité salariée au moins à mi-temps dans le courant de ce trimestre ne pourra néanmoins pas obtenir le statut d'indépendant à titre complémentaire pour cette période. Il sera affilié en tant qu'indépendant à titre principal pendant un trimestre, alors qu'il avait quasiment sans interruption un autre statut en tant qu'étudiant ou salarié.

⁵⁰ Article 5bis, § 5, 1° et 2° du RGS

⁵¹ Ou le trimestre précédant le trimestre des vacances d'été, d'une année scolaire ou académique qui se termine.

⁵² Ou pendant le trimestre des vacances d'été.

Pour résoudre les problèmes susmentionnés, le CGG propose de permettre **aux étudiants qui sont diplômés à une date autre que le mois de juin, de rester encore assujettis au statut social en qualité d'étudiant-indépendant durant le trimestre en question**. À cet effet, il convient d'adapter la réglementation. Cette adaptation garantira l'égalité de traitement de tous les étudiants-indépendants, quelle que soit la date d'obtention de leur diplôme. Les étudiants qui terminent leurs études en juin doivent pouvoir continuer à travailler comme étudiant-indépendant jusqu'à la fin du mois de septembre, comme c'est le cas dans le régime des salariés.

5.2 Remédier aux problèmes d'interprétation

5.2.1 Condition 'inscription à titre principal'⁵³

Pour pouvoir bénéficier du statut d'étudiant-indépendant, l'étudiant doit être inscrit à titre principal pour suivre régulièrement des cours dans un établissement d'enseignement en Belgique ou à l'étranger. Par « inscrit à titre principal », on entend une inscription d'au moins 27 crédits par année scolaire ou académique ou d'au moins 17 heures de cours par semaine.

Exception

Il y a deux exceptions à la condition susmentionnée :

- les périodes de stage et
- une période maximum d'une année de préparation d'un mémoire de fin d'études jusqu'à la remise du mémoire

Un étudiant qui est inscrit pour moins de 27 crédits ou 17 heures de cours par semaine pendant une année scolaire ou académique et qui ne suit qu'un stage ou ne prépare qu'un mémoire peut donc toujours bénéficier du statut d'étudiant-indépendant.

La pratique nous apprend que :

- Le libellé du paragraphe en question est toutefois rédigé de telle façon qu'il donne l'impression que ces deux situations sont des exceptions à la condition relative au 'suivi régulier des cours'⁵⁴. Cependant, ce n'est juridiquement pas correct et cela crée également de la confusion.
- La formulation « la période maximum d'une année de préparation d'un mémoire de fin d'études » donne lieu à des problèmes d'interprétation. Ainsi, cette exception ne s'appliquerait que lorsque l'étudiant intègre pour la première fois sa thèse ou son mémoire dans son programme d'études et non plus s'il poursuit sa thèse ou son mémoire au cours d'une nouvelle année académique, lorsqu'il a réussi dans toutes les autres branches mais n'a pas encore remis son mémoire⁵⁵.

Pour résoudre les problèmes susmentionnés, **le CGG propose** :

⁵³ Article 5bis, § 3, 2°, du RGS

⁵⁴ Article 5bis, § 3, 3°, du RGS

⁵⁵ Or c'est précisément pour ce groupe-cible que l'exception est intéressante. En effet, la condition ordinaire des 27 crédits est remplie lorsqu'il y a première intégration de la thèse ou du mémoire dans le programme d'études en combinaison avec d'autres branches.

- d'adapter la phrase du troisième paragraphe et de supprimer les mots « Même si des cours ne sont pas suivis pendant ces périodes ».
- d'adapter la formulation de la disposition afin qu'il n'y ait aucun doute sur le fait qu'une année de mémoire ou de thèse permet de bénéficier du statut d'étudiant-indépendant.

Combinaison heures et crédits

Dans certains cas, il peut être question d'une combinaison de crédits (par année académique) et d'heures de cours (déterminées par semaine). Dans le passé, il a été expliqué aux caisses par le biais d'instructions qu'il fallait convertir, dans ces situations, les crédits en heures de cours et que la condition des 17 heures de cours par semaine s'appliquait finalement⁵⁶.

Dans la pratique, ces situations semblent néanmoins encore soulever des questions et des problèmes, surtout lorsqu'il s'agit de combiner des crédits avec des heures de cours, répartis sur plus d'un semestre. Les crédits peuvent être cumulés sur plusieurs semestres alors que les heures de cours ne sont attribuées qu'à un seul semestre si les cours ne sont pas suivis simultanément.

A titre d'illustration : un étudiant commence une formation en septembre 2021 et suit un cours de 24 crédits au premier semestre et un cours de 3 crédits au deuxième semestre. Cet étudiant remplit la condition pendant toute l'année académique.

Si, par contre, l'étudiant avait opté pour une formation de 6 heures de cours par semaine au deuxième semestre qui, converti, aurait la même valeur que 3 crédits, il ne remplirait pas la condition et ne pourrait donc pas bénéficier du statut pendant toute l'année académique.

Si l'étudiant en question avait combiné la formation de 24 crédits au premier semestre avec une formation de 6 heures de cours par semaine pendant l'année académique complète, il aurait pu bénéficier du statut au cours du 4^e trimestre de 2021.

Le CGG demande d'examiner cette **problématique de plus près et de trouver une solution. On avait déjà tenté par le passé de clarifier la situation** par le biais d'instructions complémentaires aux caisses, mais il convient d'examiner comment ces instructions pourraient encore être précisées afin de remédier aux problèmes d'interprétation.

5.2.2 Fin des études

Il est nécessaire de donner des explications sur le moment où les études sont considérées comme terminées. Dans la pratique, il ne semble pas toujours facile de déterminer quel est le moment exact où les études prennent fin : est-ce le dernier cours, la date du diplôme, la fin de la durée d'inscription? En outre, on peut également faire remarquer que le moment où les études se terminent peut fortement varier en fonction de la formation suivie. Le CGG propose de **prendre la date du diplôme ou de la proclamation comme point de référence.**

⁵⁶ Tant que les 27 crédits ne sont pas atteints pour l'ensemble de l'année scolaire ou académique

5.2.3 Âge minimum

On ne peut bénéficier du statut d'étudiant-indépendant qu'à partir de l'âge de 18 ans^{57,58}. Cependant, on peut faire remarquer qu'au sein du statut social, une condition d'âge⁵⁹ de 18 ans est appliquée par définition pour l'affiliation en tant qu'indépendant. Si l'on a moins de 18 ans, on ne peut, en effet, pas s'affilier en tant qu'indépendant. Cela résulte, entre autres, de la législation relative à la capacité juridique.

Le CGG propose de **supprimer la mention explicite de l'âge minimum pour l'affiliation en tant qu'étudiant-indépendant** dans l'AR n° 38. Il s'agit d'une adaptation purement technique, qui n'a pas de conséquences dans la pratique. L'application du statut d'étudiant-indépendant requiert une activité professionnelle donnant lieu à l'assujettissement⁶⁰. Si l'on supprime la condition d'âge dans l'AR n° 38, les règles générales pour le début de l'assujettissement au statut social entrent en vigueur⁶¹, soit le trimestre du 18^{ème} anniversaire.

5.3 Simplification administrative

Le contrôle des conditions d'octroi du statut social se fait sur la base d'une attestation. Les étudiants qui souhaitent bénéficier du statut doivent fournir les pièces justificatives suivantes :

- une preuve d'inscription
- une déclaration et une preuve du suivi régulier des cours ou une preuve que l'étudiant-indépendant bénéficie d'un accompagnement de l'établissement d'enseignement dans le cadre d'un projet entrepreneurial.⁶²
- un document attestant qu'un diplôme d'un établissement d'enseignement à l'étranger est reconnu par une autorité compétente en Belgique

Dans la pratique, cette procédure implique une charge administrative importante, tant pour l'étudiant-indépendant que pour les établissements d'enseignement et les caisses d'assurances sociales. Dans un souci de simplification administrative, le CGG formule les propositions ci-dessous.

5.3.1 Explorer les possibilités d'échange numérique de données

Le statut d'étudiant-indépendant pourrait être grandement simplifié sur le plan administratif pour toutes les personnes concernées si les caisses d'assurances sociales pouvaient disposer des informations requises via des flux numériques de données. Actuellement, le contrôle i) des crédits ou des heures de cours pour lesquels l'étudiant a été inscrit et ii) du suivi effectif des cours (/de la participation aux examens) se fait via une procédure lourde et obsolète, à savoir :

⁵⁷ Art. 5 quater §1, 1° de l'AR 38. À savoir, le trimestre au cours duquel on atteint l'âge de 18 ans.

⁵⁸ Le premier trimestre de début possible était lié au droit inconditionnel aux allocations familiales, depuis le 1^{er} janvier 1997, à savoir le troisième trimestre de l'année civile au cours de laquelle l'âge de 18 ans a été atteint.

⁵⁹ Sur la base des notes aux caisses

⁶⁰ art. 5quater, §1, 3°, AR n° 38

⁶¹ Conformément à la note aux caisses d'assurances sociales P.720.12/16/21 du 1^{er} décembre 2016

⁶² Souvent dénommé 'étudiant-entrepreneur'

- La caisse débute le contrôle annuel en envoyant une lettre à l'étudiant (dans laquelle elle demande au moins 2 attestations de l'école, selon un certain modèle). Si elle ne reçoit aucune réponse la première fois, elle envoie un rappel. Si elle ne reçoit aucune réponse la deuxième fois, elle l'affilie à titre principal.
- L'étudiant reçoit une lettre et doit demander une attestation à l'établissement d'enseignement (par e-mail ou en se rendant sur place).
- L'établissement d'enseignement établit une attestation (souvent un modèle provenant de leur ordinateur).
- L'établissement d'enseignement envoie l'attestation sous forme papier ou par voie électronique (par exemple, e-mail). Dans le premier cas, l'établissement d'enseignement imprime l'attestation, l'étudiant la numérise ensuite (il peut également l'envoyer sous forme papier) et la caisse traite l'e-mail avec l'attestation numérisée et la joint au dossier (si elle a été envoyée sous forme papier, la CAS la numérise). Dans le second cas, l'étudiant transmet l'attestation et la caisse traite l'e-mail avec l'attestation numérisée et la joint ensuite au dossier.
- La caisse clôture le processus de contrôle en maintenant l'affiliation ou en la changeant en activité principale.

Le CGG estime que les étudiants et les caisses ainsi que les établissements d'enseignement seraient soulagés sur le plan administratif si les données nécessaires pouvaient être échangées par voie numérique. Dès lors, le Comité souhaiterait que l'on vérifie **dans un premier temps** :

1. quelles sont les données nécessaires qui sont déjà disponibles sous forme électronique auprès des différents acteurs (notamment les établissements d'enseignement et les caisses d'allocations familiales ⁶³),
2. quelles sont les initiatives nécessaires pour que les informations disponibles soient accessibles électroniquement à l'INASTI et aux caisses d'assurances sociales,
3. le coût pour accéder à ces données.

Dans **un second temps**, on peut examiner si le nombre d'étudiants-indépendants est suffisamment important pour justifier d'investir dans un échange numérique de données.

5.3.2 Contrôle des conditions d'octroi

- **Suppression de la déclaration sur l'honneur de suivi régulier des cours**

L'étudiant doit déclarer par écrit ou par voie électronique au début d'une année scolaire ou académique (c'est-à-dire chaque année scolaire/académique) qu'il s'engage à suivre régulièrement les cours. Comme cette condition doit être contrôlée a posteriori par les caisses d'assurances sociales (via la demande d'une attestation de suivi régulier des cours), le CGG propose de **supprimer cette formalité**. Cependant, la caisse d'assurances sociales doit toujours informer l'étudiant-indépendant, lorsqu'il demande le statut, que le suivi des cours ou la participation à des examens est une condition pour obtenir le statut.

⁶³ Dans le cadre de leur mission, elles disposeraient de données d'inscription et d'informations sur les filières d'études.

Le CGG reste toutefois favorable à ce que l'étudiant apporte la preuve qu'il a suivi les cours régulièrement et ce, afin d'éviter que le statut ne puisse être obtenu trop facilement. Dans la pratique, ce sera contrôlé par la présentation d'une feuille de notes. Les étudiants qui ne peuvent pas participer aux examens (par exemple pour cause de maladie), peuvent prouver leur présence aux cours par une attestation de suivi des cours⁶⁴.

- **Suppression de la preuve spécifique en cas d'accompagnement dans un projet entrepreneurial**

Pour prouver qu'il suit régulièrement les cours, l'étudiant peut également fournir une déclaration attestant que l'établissement d'enseignement accompagne l'intéressé dans son projet entrepreneurial⁶⁵. Dans la pratique, il s'avère toutefois compliqué de déterminer quelles conditions doivent être remplies pour admettre l'existence d'un tel soutien (fréquence, importance, durée du soutien, etc.) et qui peut en attester ce qui fait que l'on ne peut pas toujours savoir avec certitude si l'étudiant bénéficie effectivement d'un accompagnement suivi.^{66,67}

Le CGG propose donc de **supprimer cette possibilité de preuve alternative en abandonnant toute référence à un accompagnement dans un projet entrepreneurial**⁶⁸. En effet, dans la pratique, un étudiant qui est effectivement soutenu dans son projet entrepreneurial, suivra normalement également ses études. Par conséquent, le suivi régulier des cours pourra être prouvé par la simple présentation d'une attestation de l'établissement d'enseignement démontrant qu'il a suivi les cours ou participé aux examens⁶⁹. La suppression de la preuve spécifique ne risque donc pas d'exclure certains étudiants du statut.

⁶⁴ Le suivi régulier des cours peut également être démontrée par toute autre pièce justificative (par exemple, un certificat médical) montrant que l'étudiant a été empêché de suivre régulièrement les cours ou de se présenter aux examens en raison d'un cas de force majeure indépendant de sa volonté.

⁶⁵ Il s'agit en quelque sorte d'un moyen de preuve plus léger pour la « présence régulière » de l'étudiant

⁶⁶ Bien que le point 6 de l'addendum du 18 octobre 2027 précise l'interprétation de cette notion « étudiant-entrepreneur » en indiquant qu'elle comprend, au sens le plus large, tout accompagnement d'un étudiant dans son projet entrepreneurial, quels que soient la dénomination et le système de soutien mis en place

⁶⁷ En effet, ce soutien peut être apporté par l'école elle-même (structures ad hoc au sein de l'école) ou par une structure spécifique qui est organisée de manière transversale au niveau d'une ville ou d'une province (par exemple TAKEOFFANTWERP ou le Pôle académique de Namur).

⁶⁸ Suppression du deuxième tiret de l'article 5bis, §3, alinéa 2, 3° du RGS

⁶⁹ L'élève ne devra pas nécessairement présenter une attestation spécifique de son école. La preuve qu'il a participé aux examens en présentant son relevé de notes pour les examens comprenant au moins 27 crédits est suffisante.

- Suppression de la condition selon laquelle un diplôme obtenu à l'étranger doit être reconnu par une autorité compétente en Belgique⁷⁰

Un étudiant qui est inscrit dans un établissement d'enseignement à l'étranger doit, entre autres, démontrer que le diplôme qu'il souhaite obtenir via sa formation est reconnu par une autorité compétente en Belgique⁷¹. Dans la pratique, cela ne s'avère pas toujours évident.

Le CGG propose de **supprimer la condition relative à la reconnaissance du diplôme obtenu à l'étranger**, à condition que l'analyse préalable effectuée par l'administration montre qu'une telle suppression n'entraîne pas d'effets secondaires négatifs (tels qu'une augmentation du risque d'abus). Grâce à cette suppression, la pratique est alignée sur celle des régimes du Groeipakket et des allocations familiales, où cette reconnaissance n'est pas non plus considérée comme une condition d'octroi.

5.4 Coordination de la communication

Des signaux émanant du terrain montrent qu'il est nécessaire de communiquer de manière plus coordonnée sur le statut d'étudiant-indépendant, en particulier à l'égard des étudiants et des établissements d'enseignement. Actuellement, plusieurs acteurs mettent, il est vrai, des informations à disposition mais i) elles ne répondraient pas toujours aux besoins d'information existants (par exemple dans le cas de situations très spécifiques), ii) elles ne seraient parfois pas suffisamment précises ou mises à jour. En outre iii) les étudiants et les établissements d'enseignement⁷² auraient parfois des difficultés à y avoir accès.

Selon le CGG, il est recommandé **d'examiner si les informations déjà mises en ligne aujourd'hui par le SPF Sécurité sociale et l'INASTI pourraient être mieux communiquées aux étudiants et aux établissements d'enseignement**, par exemple sous la forme d'un portail⁷³. Ce portail pourrait servir non seulement de site de référence officiel pour les informations sur les obligations légales et administratives⁷⁴ liées au statut mais aussi de point de contact central en cas de questions spécifiques. Enfin, ce site portail pourrait également renvoyer vers d'autres

⁷⁰ Note DG expertise juridique, SPF Sécurité sociale

⁷¹ Conformément à la note P.720-16/16/22, il doit s'agir d'un document qui permet d'établir que :

les études à l'étranger ont été reconnues en Belgique en tant qu'études pour l'octroi d'une bourse lorsque le jeune a obtenu une telle bourse ou,

les études à l'étranger ont été reconnues par la caisse d'assurances sociales pour le paiement des allocations familiales lorsque le jeune continue à bénéficier d'allocations familiales pendant sa période d'études à l'étranger ou,

les études suivies à l'étranger donnent accès à la poursuite des études en Belgique lorsqu'un établissement d'enseignement en Belgique peut le reconnaître ou,

lorsque les études à l'étranger ont été reconnues par tout autre organisme officiel en Belgique.

⁷² Les services qui, au sein des établissements d'enseignement, sont responsables de la délivrance des attestations ne sont pas toujours suffisamment au courant de la finalité de ces attestations et de ce qu'elles sont censées prouver. Par conséquent, ils ne savent pas toujours quelles informations doivent y figurer.

⁷³ Lors de l'audition, on a cité, à titre d'exemple, le portail « » qui centralise les informations pour les étudiants-indépendants en France.

⁷⁴ En mettant, par exemple, à disposition des modèles de formulaire

organismes qui pourraient être pertinents pour les étudiants-indépendants (par exemple pour les informations sur les aspects fiscaux d'une activité d'étudiant-indépendant).

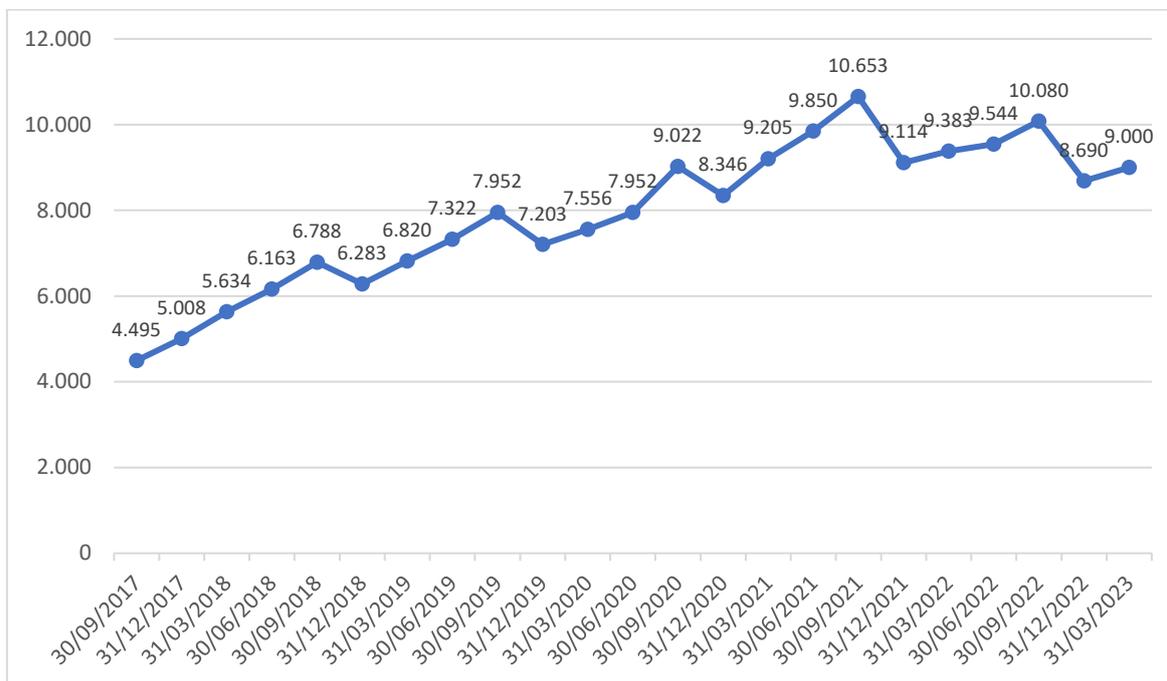
Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 18 décembre 2023 :

Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire

Jan STEVERLYNCK,
Président

Annexe I: Graphiques et tableaux complémentaires

Graphique B 1. Evolution du nombre d'étudiants-indépendants entre le 3e trimestre 2017 et le 1e trimestre 2023



Source : Service GIB, INASTI

Tableau B 1. Profil des étudiants-indépendants selon le genre, 2022

| | Homme | | Femme | | Total | |
|--------------------|--------------|-------|--------------|-------|--------------|-------|
| Age | | | | | | |
| 18 | 224 | 4,2% | 113 | 3,3% | 337 | 3,9% |
| 19 | 566 | 10,7% | 269 | 7,9% | 835 | 9,6% |
| 20 | 763 | 14,4% | 470 | 13,8% | 1.233 | 14,2% |
| 21 | 950 | 18,0% | 633 | 18,6% | 1.583 | 18,2% |
| 22 | 1.072 | 20,3% | 768 | 22,6% | 1.840 | 21,2% |
| 23 | 956 | 18,1% | 658 | 19,3% | 1.614 | 18,6% |
| 24 | 748 | 14,2% | 486 | 14,3% | 1.234 | 14,2% |
| 25+ | 6 | 0,1% | 8 | 0,2% | 14 | 0,2% |
| Branche | | | | | | |
| Agriculture | 227 | 4,3% | 83 | 2,4% | 310 | 3,6% |
| Pêche | 1 | 0,0% | - | - | 1 | 0,0% |
| Industrie | 1.000 | 18,9% | 408 | 12,0% | 1.408 | 16,2% |
| Commerce | 1.655 | 31,3% | 894 | 26,3% | 2.549 | 29,3% |
| Prof. lib. | 1.981 | 37,5% | 1.547 | 45,4% | 3.528 | 40,6% |
| Services | 107 | 2,0% | 290 | 8,5% | 397 | 4,6% |
| Prof. diverses | 314 | 5,9% | 183 | 5,4% | 497 | 5,7% |
| Région | | | | | | |
| Région flamande | 3.956 | 74,9% | 2.684 | 78,8% | 6.640 | 76,4% |
| Région wallonne | 865 | 16,4% | 530 | 15,6% | 1.395 | 16,1% |
| Région bruxelloise | 441 | 8,3% | 181 | 5,3% | 622 | 7,2% |
| À l'étranger | 23 | 0,4% | 10 | 0,3% | 33 | 0,4% |
| Total | 5.285 | | 3.405 | | 8.690 | |

Source : Service GIB, INASTI

Tableau B 2. Comparaison étudiants-indépendants, indépendants de moins de 26 ans (autre statut) et population générale des travailleurs indépendants, 2019

| | Étudiants- indépendants | | Autres moins de 26 ans | | Tous les indépendants | |
|---------------------------|----------------------------|-------|---------------------------|-------|--------------------------|-------|
| Hommes | 4.490 | 62,3% | 28.786 | 63,0% | 743.903 | 65,0% |
| Femmes | 2.713 | 37,7% | 16.896 | 37,0% | 401.112 | 35,0% |
| | | | | | | |
| Agriculture | 425 | 5,9% | 4.905 | 10,7% | 98.404 | 8,6% |
| Pêche | 1 | 0,0% | 9 | 0,0% | 553 | 0,0% |
| Industrie | 1.151 | 16,0% | 13.313 | 29,1% | 264.190 | 23,1% |
| Commerce | 2.133 | 29,6% | 10.447 | 22,9% | 329.866 | 28,8% |
| Prof. lib. | 3.018 | 41,9% | 12.396 | 27,1% | 359.458 | 31,4% |
| Services | 281 | 3,9% | 4.369 | 9,6% | 83.818 | 7,3% |
| Prof. diverses | 194 | 2,7% | 243 | 0,5% | 8.726 | 0,8% |
| | | | | | | |
| Région flamande | 5.016 | 69,6% | 28.658 | 62,7% | 703.409 | 61,4% |
| Région wallonne | 1.374 | 19,1% | 10.366 | 22,7% | 313.516 | 27,4% |
| Région bruxelloise | 772 | 10,7% | 5.898 | 12,9% | 114.482 | 10,0% |
| À l'étranger | 41 | 0,6% | 760 | 1,7% | 13.608 | 1,2% |
| | | | | | | |
| Moins de 18 | - | - | 2 | 0,0% | 2 | 0,0% |
| 18 | 337 | 4,7% | 374 | 0,8% | 711 | 1,3% |
| 19 | 723 | 10,0% | 1.213 | 2,7% | 1.936 | 3,7% |
| 20 | 1.195 | 16,6% | 2.369 | 5,2% | 3.564 | 6,7% |
| 21 | 1.373 | 19,1% | 3.746 | 8,2% | 5.119 | 9,7% |
| 22 | 1.458 | 20,2% | 5.404 | 11,8% | 6.862 | 13,0% |
| 23 | 1.206 | 16,7% | 7.900 | 17,3% | 9.106 | 17,2% |
| 24 | 855 | 11,9% | 10.861 | 23,8% | 11.716 | 22,2% |
| 25 | 56 | 0,8% | 13.813 | 30,2% | 13.869 | 26,2% |
| Total | 7.203 | | 45.682 | | 1.145.015 | |

Source : Service GIB, INASTI

Tableau B 3. Comparaison étudiants-indépendants, indépendants de moins de 26 ans (autre statut) et population générale des travailleurs indépendants, 2022

| | Étudiants- indépendants | | Autres moins de 26 ans | | Tous les indépendants | |
|---------------------------|----------------------------|-------|---------------------------|-------|--------------------------|--------|
| Hommes | 5.285 | 60,8% | 34.803 | 65,8% | 811.281 | 64,5% |
| Femmes | 3.405 | 39,2% | 18.097 | 34,2% | 446.075 | 35,5 % |
| | | | | | | |
| Agriculture | 310 | 3,6% | 4.361 | 8,2% | 99.831 | 7,9% |
| Pêche | 1 | 0,0% | 7 | 0,0% | 528 | 0,0% |
| Industrie | 1.408 | 16,2% | 17.007 | 32,1% | 301.921 | 24,0% |
| Commerce | 2.549 | 29,3% | 11.214 | 21,2% | 338.621 | 26,9% |
| Prof. libérales | 3.528 | 40,6% | 14.183 | 26,8% | 411.887 | 32,8% |
| Services | 397 | 4,6% | 4.596 | 8,7% | 87.563 | 7,0% |
| Prof. diverses | 497 | 5,7% | 1.532 | 2,9% | 17.005 | 1,4% |
| | | | | | | |
| Région flamande | 6.640 | 76,4% | 33.652 | 63,6% | 779.249 | 62,0% |
| Région wallonne | 1.395 | 16,1% | 11.202 | 21,2% | 338.640 | 26,9% |
| Région bruxelloise | 622 | 7,2% | 6.825 | 12,9% | 123.391 | 9,8% |
| À l'étranger | 33 | 0,4% | 1.221 | 2,3% | 16.072 | 1,3% |
| | | | | | | |
| < 18 | - | - | 5 | 0,0% | 5 | 0,00% |
| 18 | 337 | 3,9% | 508 | 1,0% | 845 | 1,4% |
| 19 | 835 | 9,6% | 1.560 | 2,9% | 2.395 | 3,9% |
| 20 | 1.233 | 14,2% | 2.841 | 5,4% | 4.074 | 6,6% |
| 21 | 1.583 | 18,2% | 4.317 | 8,2% | 5.900 | 9,6% |
| 22 | 1.840 | 21,2% | 6.309 | 11,9% | 8.149 | 13,2% |
| 23 | 1.614 | 18,6% | 9.053 | 17,1% | 10.667 | 17,3% |
| 24 | 1.234 | 14,2% | 12.423 | 23,5% | 13.657 | 22,2% |
| 25 | 14 | 0,2% | 15.884 | 30,0% | 15.898 | 25,8% |
| Total | 8.690 | | 52.900 | | 1.257.356 | |

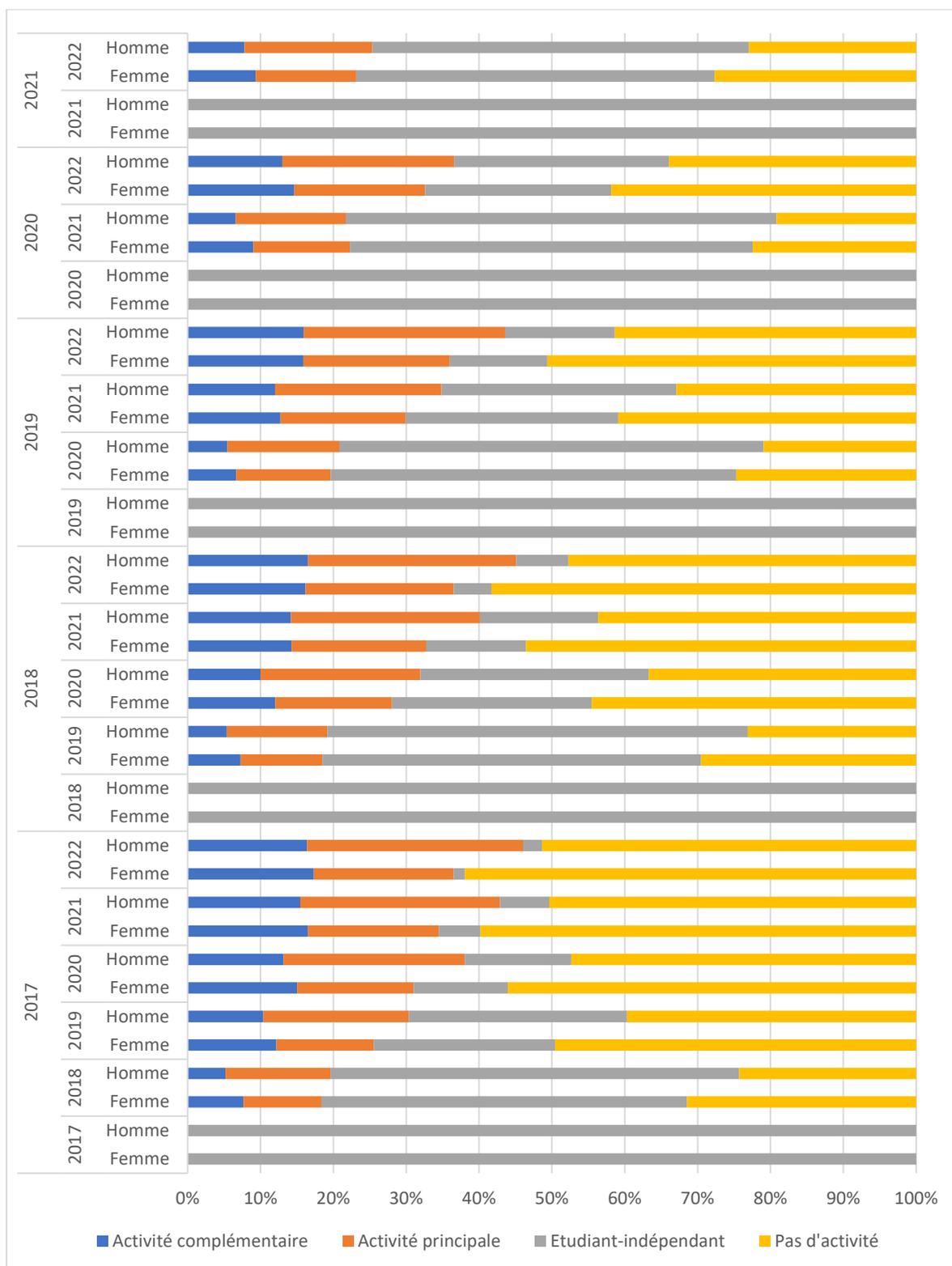
Source : Service GIB, INASTI

Tableau B 4. Durée moyenne de l'activité en tant qu'étudiants-indépendants des étudiants-indépendants actifs au 31 décembre 2022, par genre et âge

| Age | Hommes | | Femmes | | Total | |
|--------------|---------------------------------|-----------------------------|---------------------------------|-----------------------------|---------------------------------|-----------------------------|
| | Nombre d'étudiants-indépendants | Durée moyenne en trimestres | Nombre d'étudiants-indépendants | Durée moyenne en trimestres | Nombre d'étudiants-indépendants | Durée moyenne en trimestres |
| 18 | 224 | 1,5 | 113 | 1,4 | 337 | 1,4 |
| 19 | 566 | 2,8 | 269 | 2,8 | 835 | 2,8 |
| 20 | 763 | 4,5 | 470 | 4,5 | 1.233 | 4,5 |
| 21 | 950 | 5,9 | 633 | 5,7 | 1.583 | 5,8 |
| 22 | 1.072 | 7,1 | 768 | 6,6 | 1.840 | 6,9 |
| 23 | 956 | 8,2 | 658 | 7,2 | 1.614 | 7,8 |
| 24 | 748 | 8,7 | 486 | 7,8 | 1.234 | 8,3 |
| 25 | 3 | 6,2 | 6 | 11,3 | 9 | 9,6 |
| 26 | 3 | 9,2 | 1 | 9 | 4 | 9,2 |
| 27 | | | 1 | 11 | 1 | 11 |
| Total | 5.285 | 6 | 3.405 | 6 | 8.690 | 6 |

Source : Service GIB, INASTI

Graphique B 2. Pourcentage d'étudiants-indépendants qui franchissent le pas vers une activité principale, par genre, 2017-2022



Source : Service GIB, INASTI

Tableau B 5. Evolution du nombre de travailleurs indépendants, 2012-2022

| | <25 ans | | 25-29 ans | | Tous TI | |
|---------------------------|----------|------------------------------------|-----------|------------------------------------|-----------|------------------------------------|
| | Nombre | Evolution / année précédente | Nombre | Evolution / année précédente | Nombre | Evolution / année précédente |
| 2012 | 30.633 | | 71.075 | | 988.567 | |
| 2013 | 30.930 | + 0,97% | 72.217 | + 1,61% | 1.001.101 | + 1,27% |
| 2014 | 33.165 | + 7,23% | 75.426 | + 4,44% | 1.015.902 | + 1,48% |
| 2015 | 33.718 | + 1,67% | 79.405 | + 5,28% | 1.035.469 | + 1,93% |
| 2016 | 33.903 | + 0,55% | 82.304 | + 3,65% | 1.058.522 | + 2,23% |
| 2017 | 34.600 | + 2,06% | 85.551 | + 3,95% | 1.087.763 | + 2,76% |
| 2018 | 36.645 | + 5,91% | 87.702 | + 2,51% | 1.112.646 | + 2,29% |
| 2019 | 39.016 | + 6,47% | 89.873 | + 2,48% | 1.145.015 | + 2,91% |
| 2020 | 41.968 | + 7,57% | 93.176 | + 3,68% | 1.182.747 | + 3,30% |
| 2021 | 45.655 | + 8,79% | 97.624 | + 4,77% | 1.230.419 | + 4,03% |
| 2022 | 45.692 | + 0,00% | 98.099 | + 0,49% | 1.257.356 | + 2,19% |
| entre 2012 et 2016 | + 10,67% | | + 15,80% | | + 7,08% | |
| entre 2017 et 2022 | + 32,06% | | + 14,67% | | + 15,59% | |

Source : Service GIB, INASTI

Tableau B 6. Nombre d'indépendants âgés de moins de 26 ans, par secteur et par statut, 2015-2022

| | 2015 | | 2017 | | 2019 | | 2021 | | 2022 | |
|------------------------------|---------------|-------------|---------------|-------------|---------------|-------------|---------------|-------------|---------------|-------------|
| AGRICULTURE | 3.984 | 100% | 4.784 | 100% | 5.330 | 100% | 5.015 | 100% | 4.671 | 100% |
| Principal sans art. 37 | 3.032 | 76,1% | 3.211 | 67,1% | 3.406 | 63,9% | 3.055 | 60,9% | 2.819 | 60,4% |
| Principal avec art. 37 | 6 | 0,2% | - | - | - | - | 1 | 0,0% | 1 | 0,0% |
| Etudiant-indépendant | | | 284 | 5,9% | 425 | 8,0% | 375 | 7,5% | 310 | 6,6% |
| Complémentaire | 946 | 23,7% | 1.289 | 26,9% | 1.499 | 28,1% | 1.584 | 31,6% | 1.541 | 33,0% |
| PECHE | 6 | 100% | 5 | 100% | 10 | 100% | 10 | 100% | 8 | 100% |
| Principal sans art. 37 | 4 | 66,7% | 4 | 80% | 6 | 60% | 6 | 60% | 5 | 62,5% |
| Etudiant-indépendant | | | - | - | 1 | 10% | 1 | 10% | 1 | 12,5% |
| Complémentaire | 2 | 33,3% | 1 | 20% | 3 | 30% | 3 | 30% | 2 | 25,0% |
| INDUSTRIE | 11.017 | 100% | 12.297 | 100% | 14.464 | 100% | 17.605 | 100% | 18.414 | 100% |
| Principal sans art. 37 | 8.832 | 80,2% | 9.051 | 73,6% | 10.258 | 70,9% | 12.509 | 71,1% | 13.375 | 72,6% |
| Principal avec art. 37 | 39 | 0,4% | 2 | 0,0% | 1 | 0,0% | 1 | 0,0% | 1 | 0,0% |
| Etudiant-indépendant | | | 662 | 5,4% | 1.151 | 8,0% | 1.441 | 8,2% | 1.407 | 7,6% |
| Complémentaire | 2.146 | 19,5% | 2.582 | 21,0% | 3.054 | 21,1% | 3.654 | 20,8% | 3.631 | 19,7% |
| COMMERCE | 11.680 | 100% | 11.833 | 100% | 12.580 | 100% | 14.324 | 100% | 13.761 | 100% |
| Principal sans art. 37 | 8.958 | 76,6% | 7.680 | 64,9% | 7.323 | 58,2% | 7.771 | 54,3% | 7.525 | 54,7% |
| Principal avec art. 37 | 129 | 1,1% | 3 | 0,0% | 4 | 0,0% | 1 | 0,0% | 1 | 0,0% |
| Etudiant-indépendant | 8 | 0,1% | 1.405 | 11,9% | 2.133 | 17,0% | 2.796 | 19,5% | 2.547 | 18,5% |
| Complémentaire | 2.593 | 22,2% | 2.745 | 23,2% | 3.120 | 24,8% | 3.756 | 26,2% | 3.688 | 26,8% |
| PROFESSIONS LIBERALES | 13.681 | 100% | 14.134 | 100% | 15.414 | 100% | 17.314 | 100% | 17.709 | 100% |
| Principal sans art. 37 | 10.431 | 76,2% | 8.442 | 59,7% | 8.739 | 56,7% | 9.343 | 54,0% | 9.749 | 55,1% |
| Principal avec art. 37 | 192 | 1,4% | 2 | 0,0% | 1 | 0,0% | - | - | - | - |
| Etudiant-indépendant | | | 2.260 | 16,0% | 3.018 | 19,6% | 3.491 | 20,2% | 3.526 | 19,9% |
| Complémentaire | 3.058 | 22,4% | 3.430 | 24,3% | 3.656 | 23,7% | 4.480 | 25,9% | 4.434 | 25,0% |
| SERVICES | 4.348 | 100% | 4.413 | 100% | 4.650 | 100% | 4.979 | 100% | 4.993 | 100% |
| Principal sans art. 37 | 2.799 | 64,4% | 2.652 | 60,1% | 2.580 | 55,5% | 2.661 | 53,4% | 2.721 | 54,5% |
| Principal avec art. 37 | 20 | 0,5% | 3 | 0,1% | 3 | 0,1% | - | - | 1 | 0,0% |
| Etudiant-indépendant | | | 131 | 3,0% | 281 | 6,0% | 453 | 9,1% | 397 | 8,0% |

| | | | | | | | | | | |
|-------------------------------|---------------|-------------|---------------|-------------|---------------|-------------|---------------|-------------|---------------|-------------|
| Complémentaire | 1.529 | 35,2% | 1.626 | 36,8% | 1.786 | 38,4% | 1.865 | 37,5% | 1.874 | 37,5% |
| Actif après la pension | | | 1 | 0,0% | | | | | | |
| PROFESSIONS DIVERSES | 2.314 | 100% | 817 | 100% | 437 | 100% | 2.107 | 100% | 2.029 | 100% |
| Principal avec art. 37 | 1.712 | 74,0% | 381 | 46,6% | 158 | 36,2% | 1.085 | 51,5% | 1.004 | 49,5% |
| Principal sans art. 37 | 23 | 1,0% | 1 | 0,1% | - | - | - | - | - | - |
| Etudiant-indépendant | | | 266 | 32,6% | 194 | 44,4% | 554 | 26,3% | 497 | 24,5% |
| Complémentaire | 579 | 25,0% | 169 | 20,7% | 85 | 19,5% | 468 | 22,2% | 528 | 26,0% |
| TOTAL | 47.030 | 100% | 48.283 | 100% | 52.885 | 100% | 61.354 | 100% | 61.585 | 100% |
| Principal avec art. 37 | 35.768 | 76,1% | 31.421 | 65,1% | 32.470 | 61,4% | 36.430 | 59,4% | 37.198 | 60,4% |
| Principal sans art. 37 | 409 | 0,9% | 11 | 0,0% | 9 | 0,0% | 3 | 0,0% | 4 | 0,0% |
| Etudiant-indépendant | | | 5.008 | 10,4% | 7.203 | 13,6% | 9.111 | 14,8% | 8.685 | 14,1% |
| Complémentaire | 10.853 | 23,1% | 11.842 | 24,5% | 13.203 | 25,0% | 15.810 | 25,8% | 15.698 | 25,5% |
| Actif après la pension | | | 1 | 0,0% | | | | | | |

Source : Service GIB, INASTI

Annexe II : Documents à fournir pour obtenir et conserver le statut d'étudiant-indépendant

| | Demande portant sur une année écoulée | Demande portant sur une année qui va débiter ou en cours | Prolongation du statut |
|---|---|---|--|
| POUR CONTRÔLER L'INSCRIPTION À TITRE PRINCIPAL⁷⁵ | | | |
| Attestation d'inscription⁷⁶ complétée par l'établissement d'enseignement ou Attestation⁷⁷ reprenant : <ul style="list-style-type: none"> - l'inscription de l'étudiant dans l'établissement pour l'année scolaire ou académique ; - le type d'études poursuivies ; - l'inscription de plein exercice au nombre de crédits ou d'heures par semaine requis ; - s'il s'agit d'un établissement étranger, la reconnaissance de l'enseignement par l'autorité compétente dans ce pays et le cachet de l'établissement | <p>À fournir dès que possible. Tant que ce document n'est pas transmis à la caisse, le statut ne peut être octroyé.</p> | <p>À fournir dès que possible. Tant que ce document n'est pas transmis à la caisse, le statut ne peut être octroyé.</p> | <p>La caisse réclame ce document au plus tard à la fin du 4^e trimestre de l'année civile au cours de laquelle l'année scolaire ou académique débute.</p> <p>L'étudiant-indépendant transmet ce document au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit l'année civile au cours de laquelle l'année scolaire ou académique a débuté.</p> |

⁷⁵ Depuis le 1^{er} janvier 2019, les caisses d'assurances sociales n'ont plus accès au Cadastre des allocations familiales. Un document justificatif est donc désormais requis.

⁷⁶ Un modèle figure à l'annexe 3 de la note P720-16/16/22 du 13 janvier 2017.

⁷⁷ Une copie de l'attestation d'inscription qui peut être demandée via le portail étudiant est suffisante pour autant que toutes les informations nécessaires y figurent.

| | Demande portant sur une année écoulée | Demande portant sur une année qui va débiter ou en cours | Prolongation du statut |
|--|--|--|--|
| POUR CONTRÔLER LE SUIVI RÉGULIER DES COURS | | | |
| Déclaration sur l'honneur, par écrit ou par voie électronique, de l'étudiant-indépendant dans laquelle il s'engage à suivre les cours pour lesquels il est inscrit | N/A | À fournir dès que possible. Tant que ce document n'est pas transmis à la caisse, le statut ne peut être octroyé. | La caisse réclame ce document au plus tard à la fin du 4 ^e trimestre de l'année civile au cours de laquelle l'année scolaire ou académique débute. L'étudiant-indépendant transmet ce document au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit l'année civile au cours de laquelle l'année scolaire ou académique a débuté. |
| Attestation de suivi régulier des cours par l'établissement d'enseignement⁷⁸ ou Attestation de suivi d'un programme d'accompagnement dans un projet entrepreneurial, le cas échéant. ou Pièces justificatives de l'empêchement de suivre les cours | À fournir dès que possible. Tant que ce document n'est pas transmis à la caisse, le statut ne peut être octroyé. | La caisse réclame ce document au plus tard à la fin du 4 ^e trimestre de l'année civile au cours de laquelle l'année scolaire ou académique se termine. L'étudiant-indépendant transmet ce document au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit l'année civile au cours de laquelle l'année scolaire ou académique s'est terminée. | La caisse réclame ce document au plus tard à la fin du 4 ^e trimestre de l'année civile au cours de laquelle l'année scolaire ou académique se termine. L'étudiant-indépendant transmet ce document au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit l'année civile au cours de laquelle l'année scolaire ou académique s'est terminée. |

⁷⁸ En pratique, l'étudiant indépendant doit seulement fournir une copie de son relevé de notes indiquant les examens qu'il a passés et le nombre de crédits ou d'heures de cours auquel il correspond. Une déclaration sur l'honneur ne suffit pas. La participation aux examens est suffisante, il n'est pas nécessaire que l'étudiant ait réussi. Toutefois, le résultat doit être supérieur à 0.